



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles

Conditions Générales AMF Assurances 2 roues valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du véhicule assuré.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Informations - Actualisation - Conseils

Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres		

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
Article 1 -	Lexique.....	Page 4
Article 2 -	Formules de garanties, plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 8
Article 3 -	Personnes assurées.....	Page 11
Article 4 -	Véhicule assuré.....	Page 12
Article 5 -	Extensions de garanties.....	Page 12
Article 5 bis -	Mise en location du véhicule assuré.....	Page 12
Article 6 -	Territorialité des garanties.....	Page 13
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 14
Section I -	Garantie de Responsabilité civile en cas de dommages causés à autrui.....	Page 14
Article 7 -	Responsabilité civile en et hors circulation.....	Page 14
Section II -	Garanties des dommages au véhicule assuré.....	Page 15
Article 8 -	Bris de glaces.....	Page 16
Article 9 -	Vol et tentative de vol.....	Page 16
Article 10 -	Incendie-attentat-tempête.....	Page 17
Article 11 -	Catastrophes naturelles.....	Page 17
Article 12 -	Catastrophes technologiques.....	Page 17
Article 13 -	Dommages collision - événements naturels.....	Page 18
Article 14 -	Dommages accidents - vandalisme - événements naturels.....	Page 18
Article 15 -	Accessoires et aménagements du véhicule.....	Page 18
Article 16 -	Exonérations spécifiques de franchise.....	Page 19
Section III -	Garanties « Mobilité ».....	Page 19
Article 17 -	Assistance au véhicule et aux personnes transportées.....	Page 19
Article 18 -	Indisponibilité du véhicule.....	Page 20
Section IV -	Protection du conducteur.....	Page 20
Article 19 -	Dommages corporels du conducteur.....	Page 20
Article 20 -	Équipements de protection du conducteur.....	Page 25
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 27
Article 21 -	Protection Juridique suite à accident.....	Page 27
Article 22 -	Protection Juridique relative au bien assuré.....	Page 29
TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 32
Article 23 -	Exclusions.....	Page 32
Article 24 -	Déchéances.....	Page 36

TITRE V SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 37

Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre.....Page 37

- Article 25 - Vos obligations.....Page 37
- Article 26 - Notre Engagement Qualité.....Page 39

Section II - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....Page 40

- Article 27 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....Page 40

Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisationPage 40

- Article 28 - Estimation des dommagesPage 40
- Article 29 - FranchisesPage 42
- Article 30 - Subrogation.....Page 43

TITRE VI FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 44

- Article 31 - Conformité du risque déclaré à la réalité.....Page 44
- Article 32 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....Page 44
- Article 33 - Formation, modification et durée de votre contratPage 45
- Article 34 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement.....Page 45
- Article 35 - Autres assurances.....Page 45
- Article 36 - PrescriptionPage 45
- Article 37 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhiculePage 46
- Article 38 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciationPage 46

ANNEXES Page 50

- Annexe I - Clause de réduction ou de majoration (Bonus/malus).....Page 51
- Annexe II - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.....Page 53
- Annexe III - Garanties de Protection Juridique Honoraires et frais garantis.....Page 54
- Annexe IV - Assistance au véhicule et aux personnes transportéesPage 56
- Annexe V - Exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de la garantie dommages corporels du conducteurPage 62

Modalités d'examen des réclamations.....Page 65

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.....Page 67

Protection des données personnellesPage 70

Index alphabétiquePage 73

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↴.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 21 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 22 (Protection Juridique relative au bien assuré), à l'annexe IV (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés sur le véhicule assuré.

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement.

Aide humaine - Tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Aménagements

Équipements spécifiques destinés à modifier le véhicule assuré à des fins professionnelles ou privées. Les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que l'assureur délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des Assurances. Un certificat d'assurance, destiné à être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des Assurances, est également délivré au souscripteur.

Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, ou de type « quad ».

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour la conduite d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger (dès 14 ans),
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé et complété, le cas échéant, par une formation obligatoire.

Clefs du véhicule

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme de démarrage.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du véhicule, le nom des personnes autorisées à le conduire ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

Conducteur novice

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis moins de 2 ans, ou depuis 2 ans et plus, mais qui ne peut justifier de 2 années d'assurance.

Conjoints

Personnes non séparées de droit ou de fait :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Domage corporel

Toute atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Domage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel

Détérioration ou destruction du véhicule. Pour la garantie Vol, sa soustraction.

Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
 - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{re} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
 - installés après sortie d'usine (2^e monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule,
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- destinés aux personnes à mobilité réduite.

Escroquerie

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

Équipements de protection

Effets vestimentaires de protection (gants, bottes, combinaisons) ainsi que le casque, spécialement conçus pour la conduite d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues ou de type « quad ».

Faux chèque de banque

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque (émis par une banque, compensable en France, sans rature ni surcharge, dont la provision est certaine). Le tireur et le tiré sont identiques et un filigrane (semblable pour l'ensemble des banques) est intégré au papier. Il comporte la mention lisible à l'œil nu « Chèque de banque » sur le verso du chèque, ainsi que la reproduction de 2 semeuses encadrant le texte), alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Glaces

Élément en verre minéral faisant partie des éléments suivants : pare-brise, bulle de carénage, projecteur avant.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur.

Exemples : non-déclaration des conducteurs utilisant le véhicule assuré, déclaration erronée des conditions d'utilisation.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaisson, l'erreur ou la panne de carburant, la panne d'antivol ou d'alarme, l'oubli du code anti-démarrage.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule :

- volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre, et pour lequel l'assuré renonce à la réparation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prêt du guidon

Possibilité pour le souscripteur ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières du contrat, alors qu'il est **présent sur le véhicule**, de confier la conduite du véhicule à un tiers non désigné au contrat.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Usages

Actif (Déplacements privés - Trajet travail)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour raison de service.

Sérénité (Déplacements privés)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée.
- Le véhicule n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel, les trajets domicile/lieu de travail ou domicile/lieu d'études ou de scolarité.,

Par exception, le véhicule peut être utilisé :

- pour les trajets domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité en cas de grève des transports publics,
- pour les trajets partiels domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité si l'assuré se sert quotidiennement d'un autre moyen de locomotion en complément.

Les véhicules relevant de la catégorie « cyclomoteur » et les véhicules de type « quad » ne peuvent bénéficier de l'usage Sérénité.

Intensif (Déplacements privés - Affaires)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession **autre que celles de taxi ou auto-école.**

Taxi, Auto-école

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et dans le cadre spécifique de la profession de taxi ou auto-école.

Véhicule assuré non roulant

Véhicule ne pouvant plus circuler, du fait d'un sinistre garanti, dans les conditions normales de sécurité édictées par le Code de la Route.

Nous*

AMF Assurances.

Matmut, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

Matmut Protection Juridique, pour la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré.

Assistance AMF Assurances, pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole †

2-1 FORMULES DE GARANTIES

4 formules de garanties vous sont proposées au titre du présent contrat Multirisques 2 roues AMF Assurances :

- Tiers,
- Tiers-Vol-Incendie,
- Urbaine,
- Équilibre.

En fonction de la formule souscrite, les garanties acquises sont les suivantes :

GARANTIES ACCORDÉES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	FORMULES DE GARANTIES			
		TIERS	TIERS-VOL-INCENDIE	URBAINE ⁽³⁾	ÉQUILIBRE ⁽⁴⁾
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE					
Responsabilité civile en et hors circulation	7	•	•	•	•
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE					
Protection Juridique suite à accident ↴	21	•	•	•	•
Protection Juridique relative au bien assuré ⁽¹⁾	22	•	•	•	•
PROTECTION DU CONDUCTEUR					
Dommages corporels ↴ du conducteur ⁽²⁾	19	•	•	•	•
Équipements de protection du conducteur ↴	20			•	•
GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ					
Bris de glaces ↴	8		•	•	•
Catastrophes naturelles	11		•	•	•
Catastrophes technologiques	12		•	•	•
Exonérations spécifiques de franchise ↴	16		•	•	•
Vol et tentative de vol ↴	9		•	•	•
Incendie-attentat-tempête	10		•	•	•
Accessoires ↴ et aménagements ↴ du véhicule	15		•	•	•
Dommages collision - événements naturels	13			•	•
Dommages accidents ↴ - vandalisme - événements naturels	14				•
GARANTIES « MOBILITÉ »					
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	17	•	•	•	•
Indisponibilité du véhicule suite à accident ↴	18			•	•
Assistance panne ↴ 0 kilomètre/ rétention administrative du permis de conduire ⁽⁵⁾	17	•	•	•	• ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Garantie accordée lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières ↴.

⁽²⁾ Garantie optionnelle comprenant, au choix, 2 niveaux de protection (Niveau 1 ou Niveau 2).

⁽³⁾ Formule de contrat ne pouvant être souscrite pour les cyclomoteurs et les quads.

⁽⁴⁾ Formule de contrat ne pouvant être souscrite pour les cyclomoteurs.

⁽⁵⁾ Garantie optionnelle.

⁽⁶⁾ Garantie accordée en inclusion pour les contrats dont la prise d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2017.

2-2 PLAFONDS ET SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et dans celles des plafonds indiqués aux Conditions Particulières et, pour les garanties de Protection Juridique, dans celles figurant à l'Annexe III et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES	MONTANTS ET LIMITES
Responsabilité civile en et hors circulation (article 7)	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels et résultant d'un accident : illimité. • Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 €. • Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident : 1 120 000 €.
Bris de glaces (article 8)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières.
Vol et tentative de vol (article 9) Incendie-attentat-tempête (article 10) Catastrophes naturelles (article 11) et technologiques (article 12)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 28 des Conditions Générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. En cas de vol ou de tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et de détériorations en résultant, l'indemnisation ne peut intervenir que dans la mesure où elle n'a pas déjà été mise en jeu dans les 12 mois précédant le sinistre. • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident. • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.
Dommages collision - événements naturels (article 13) Dommages accidents - vandalisme - événements naturels (article 14)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 28 des Conditions Générales relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • Au titre des formules Urbaine et Équilibre, souscrites depuis au moins 3 ans, en cas de mise en jeu de l'une des garanties suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Vol et tentative de vol, - Incendie - attentat - tempête, - Dommages collision - événements naturels, - Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, <p>pour les motocyclettes et tricycles (à l'exclusion des cyclomoteurs et des quads), indemnisation minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 700 € si leur cylindrée est inférieure ou égale à 125 cm³, - 1 400 € si leur cylindrée est supérieure à 125 cm³, <p>suite à un sinistre entraînant leur perte totale.</p> <p>Cette indemnisation ne peut toutefois intervenir que dans la mesure où elle n'a jamais été, au préalable, mise en jeu pour le véhicule concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident. • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.
Accessoires et aménagements du véhicule (article 15)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières. En cas de vol isolé ou de tentative de vol des accessoires et aménagements équipant le véhicule, ce plafond est valable par année d'assurance (d'échéance annuelle à échéance annuelle, précisée aux Conditions Particulières).
Exonérations spécifiques de franchise (article 16)	À concurrence du montant de la franchise applicable aux garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Bris de glaces, • Vol et tentative de vol, • Incendie - attentat - tempête, • Dommages collision - événements naturels, • Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, • Accessoires et aménagements du véhicule.
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 17)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe IV des Conditions Générales.
Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle - vol - incendie (article 18)	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule réparé : durée maximum indiquée aux Conditions Particulières et déterminée selon les dispositions figurant à l'article 28-2 des Conditions Générales. • Véhicule déclaré irréparable par l'expert et non réparé : durée maximum indiquée aux Conditions Particulières. • Véhicule volé et non retrouvé : durée maximum indiquée aux Conditions Particulières. <p>L'indemnité est versée sur justification des dépenses dans la limite du nombre de jours pris en compte multiplié par le montant journalier garanti indiqué aux Conditions Particulières.</p>
Protection Juridique : • suite à accident (article 21) • relative au bien assuré (article 22)	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.
Équipements de protection du conducteur (article 20)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières.

Dommages corporels \downarrow du conducteur (article 19) Des exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de cette garantie figurent en Annexe V		CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ				
		En cas de pluralité d'assurés pour un même accident \downarrow , le capital maximum garanti ne peut être supérieur pour chacun des dommages couverts à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.				
EN CAS DE BLESSURES						
Quelle que soit la gravité des blessures						
Frais de soins (article 19-7)		Niveau 1		Niveau 2		
		7 000 €		10 000 €		
Pour les assurés actifs \downarrow Pertes de revenus professionnels (article 19-8)		Niveau 1		Niveau 2		
		10 000 €		20 000 €		
Quelle que soit la gravité des blessures, si incapacité temporaire totale \downarrow ou mi-temps thérapeutique						
Services à la personne (article 19-9)	Durée globale d'incapacité		Nombre d'heures ⁽¹⁾ de services à la personne alloués dans la limite de			
	≤ à 45 jours		10 heures			
	> à 45 jours et ≤ à 60 jours		20 heures			
	> à 60 jours et ≤ à 90 jours		30 heures			
> à 90 jours		40 heures				
⁽¹⁾ Le nombre d'heures peut être majoré de 50 % dans les situations visées à l'article 19-9 ci-après.						
Si taux d'incapacité permanente \downarrow égal ou supérieur à 10 %						
Incapacité permanente \downarrow (article 19-10)	Incapacité permanente \downarrow		Valeur du point ^{(2) (3)}		Capital maximum garanti ⁽²⁾	
			Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾	Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾
	Capital de base					
	AIPP 10 à 39 %	Niveau 1	250 €	375 €	9 750 €	14 625 €
		Niveau 2	350 €	525 €	13 650 €	20 475 €
	AIPP 40 à 65 %	Niveau 1	350 €	525 €	22 750 €	34 125 €
		Niveau 2	450 €	675 €	29 250 €	43 875 €
	AIPP > à 65 %	Niveau 1	500 €	750 €	50 000 € ⁽⁵⁾	75 000 € ⁽⁵⁾
		Niveau 2	700 €	1 050 €	70 000 € ⁽⁵⁾	105 000 € ⁽⁵⁾
	Capital complémentaire					
	AIPP 10 à 39 %	Niveau 1	1 500 €	2 250 €	58 500 €	87 750 €
		Niveau 2	2 500 €	3 750 €	97 500 €	146 250 €
	AIPP 40 à 65 %	Niveau 1	2 500 €	3 750 €	162 500 €	243 750 €
		Niveau 2	3 500 €	5 250 €	227 500 €	341 250 €
AIPP > à 65 %	Niveau 1	4 500 €	6 750 €	450 000 € ⁽⁵⁾	675 000 € ⁽⁵⁾	
	Niveau 2	7 500 €	11 250 €	750 000 € ⁽⁵⁾	1 125 000 € ⁽⁵⁾	
⁽²⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 19-10 C-2 ci-après.						
⁽³⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente \downarrow par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.						
⁽⁴⁾ Assistance tierce personne au minimum de 2 heures par jour (article 19-10 C-1 ci-après).						
⁽⁵⁾ Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que le blessé est inapte au travail, le calcul de l'indemnité est effectué sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % (article 19-10 C-1 ci-après).						
Frais d'aménagement (article 19-11)	• Logement :	Niveau 1		Niveau 2		
		28 000 €		34 000 €		
	• Véhicule :	Niveau 1		Niveau 2		
		5 000 €		6 000 €		

EN CAS DE DÉCÈS			
Participation aux frais d'obsèques (article 19-12)	Niveau 1		Niveau 2
	3 000 €		
Capital de base (article 19-13)			
	Capital de base	Niveau 1	Niveau 2
	Capital de base majoré maximum ⁽⁶⁾	9 500 €	15 000 €
⁽⁶⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 19-13 B-2 ci-après).			
Capital complémentaire (article 19-13)			
	Capital complémentaire	Niveau 1	Niveau 2
	Capital complémentaire majoré maximum ⁽⁷⁾	90 000 €	150 000 €
⁽⁷⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus fiscalement à charge (cf. article 19-13 B-1 ci-après).			

ARTICLE 3

Personnes assurées

En fonction des garanties souscrites, les personnes assurées sont, pour l'exécution du présent contrat :

GARANTIES	ASSURÉS				
	Le conducteur désigné aux Conditions Particulières ⁽¹⁾ , gardien ⁽¹⁾ du véhicule	Le locataire ⁽²⁾ du véhicule assuré	Le souscripteur ⁽¹⁾	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers
Responsabilité civile en et hors circulation	•	•	•	•	•
Bris de glaces ⁽¹⁾ Vol et tentative de vol ⁽¹⁾ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages collision - événements naturels Dommages accidents ⁽¹⁾ - vandalisme - événements naturels Accessoires ⁽¹⁾ et aménagements ⁽¹⁾ du véhicule Exonérations spécifiques de franchise ⁽¹⁾	•	•	•	• ⁽³⁾	
Indisponibilité du véhicule suite à détérioration accidentelle	•		•	• ⁽³⁾	
Équipements de protection ⁽¹⁾ du conducteur	•	•	•	•	• ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Y compris :

- la personne relayant au guidon le souscripteur ⁽¹⁾ ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières ⁽¹⁾, **présent à ses côtés**, dans le cadre d'un prêt du guidon ⁽¹⁾,
- les dirigeants, associés ou préposés ⁽¹⁾ du souscripteur ⁽¹⁾.

En cas de sinistre ⁽¹⁾, l'indemnisation visée à l'article 28 demeure acquise au seul souscripteur ⁽¹⁾ pour les garanties Dommages au véhicule assuré.

⁽²⁾ Concerne **uniquement** le locataire, personne physique, lorsque le véhicule est mis en location et que vous avez opté pour l'extension « mise en location du véhicule assuré » dans les limites et conditions visées à l'article 5 bis ci-après. En cas de sinistre ⁽¹⁾, l'indemnisation visée à l'article 28 demeure acquise au seul souscripteur ⁽¹⁾ pour les garanties Dommages au véhicule assuré.

⁽³⁾ Concerne **uniquement** le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

⁽⁴⁾ Concerne les équipements de protection que vous avez prêtés au passager. Les équipements appartenant au passager sont couverts au titre de la garantie Responsabilité civile dans les conditions décrites à l'article 7-2 des présentes Conditions Générales ⁽¹⁾.

Pour les garanties Dommages corporels ⁽¹⁾ du conducteur, Protection Juridique suite à accident et Protection Juridique relative au bien assuré, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 19-1, 21-1 et 22-1.

Pour la garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe IV.

N'ont jamais la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile :

- les professionnels eux-mêmes,
- les personnes travaillant dans leur exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, même sans y avoir été autorisées, ainsi que leurs passagers.

Nous garantissons le véhicule :

- à 2 ou 3 roues,
 - ou
 - de type « quad », répondant à la définition de l'article R. 311-I du Code de la Route (quadricycle à moteur), soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux Conditions Particulières ¹ de votre contrat.
- Il est constitué de l'ensemble des éléments ¹ du véhicule.

Par extension, nous garantissons également :

- le side-car fixé au véhicule assuré, l'adjonction à ce dernier devant obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de nos services,
- la remorque pouvant être attelée et dont le poids total en charge (PTC) ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur, celle-ci étant uniquement assurée au titre de la garantie de Responsabilité civile,
- le système antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF ».

Est également garanti, sans désignation aux Conditions Particulières ¹ mais après notre accord :

- le véhicule assuré dans un contexte de vente (article 5-1),
- le véhicule temporairement loué ou emprunté (article 5-2) du fait de l'indisponibilité fortuite du véhicule assuré.

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons, pour une période limitée, étendre notre couverture d'assurance en cas d'essai en vue de la vente ou de transfert temporaire de garanties.

5-1 ESSAI ENVUE DE LA VENTE

Lorsque vous le conservez en vue de sa vente et assumez personnellement les démarches liées à cette mise en vente, nous continuons à assurer votre ancien véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières ¹, **dans les conditions qu'elles prévoient**, sous réserve que l'assurance de votre nouveau véhicule nous soit confiée. Votre véhicule doit être stationné à votre domicile ou à proximité immédiate de celui-ci.

Lors des essais, les garanties Dommages au véhicule (articles 8 à 15), Exonérations spécifiques de franchise (article 16) et Protection Juridique (articles 21 et 22) sont acquises **uniquement si ces essais se déroulent dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile du souscripteur ¹**.

L'ensemble des garanties accordées prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule.

Au titre de l'extension Essai en vue de la vente, nous ne garantissons pas :

- le vol de votre véhicule lorsque l'essai s'effectue en dehors de votre présence ou de celle d'un conducteur désigné aux Conditions Particulières ¹ sur le véhicule,
- votre ancien véhicule pour des déplacements effectués à d'autres fins que des essais en vue de sa vente,
- le tiers qui essaie le véhicule en vue de son achat, au titre de la garantie Dommages corporels ¹ du conducteur (article 19),
- l'Indisponibilité du véhicule (article 18).

5-2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE GARANTIES

Nous pouvons garantir, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, le véhicule que vous louez ou empruntez temporairement.

Pour la durée expressément accordée, vous bénéficiez alors de la garantie Responsabilité civile obligatoire. Les autres garanties qui vous étaient acquises pour le véhicule momentanément indisponible vous sont également octroyées, lorsque le véhicule temporairement loué ou emprunté n'est pas déjà assuré au titre de celles-ci auprès d'une autre société.

La garantie Dommages accidents ¹ - vandalisme - événements naturels ne peut jamais être transférée sur le véhicule temporairement loué ou emprunté si celui-ci est un cyclomoteur.

Vous devez vous acquitter, s'il y a lieu, d'un supplément de cotisation calculé d'après le tarif applicable aux éléments du risque au jour de sa garantie.

A - Objet de l'extension

Lorsque vous avez opté pour l'extension « mise en location du véhicule assuré », les garanties souscrites, mentionnées aux Conditions Particulières ¹, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après.

B - Conditions de l'extension

Pour que les garanties soient accordées pendant les périodes de location :

- l'extension « mise en location du véhicule assuré » doit avoir été souscrite et doit être expressément mentionnée aux Conditions Particulières ¹,
- le locataire, personne physique, doit être titulaire du permis de conduire valable en France depuis au moins 2 ans,
- le véhicule doit être utilisé dans les conditions de l'usage souscrit, mentionné aux Conditions Particulières ¹ et, le cas échéant, dans le respect des conditions d'octroi des avantages tarifaires dont vous bénéficiez.

C - Modalités d'intervention

Selon les modalités de mise en location du véhicule, nos conditions d'intervention diffèrent :

- lorsque vous mettez en location votre véhicule sans utiliser les services d'un intermédiaire spécialisé dans la mise en relation entre propriétaires et locataires de véhicules, les garanties de votre contrat sont accordées dans les conditions qu'il prévoit,
- lorsque vous mettez en location votre véhicule en utilisant les services d'un intermédiaire spécialisé, le véhicule est couvert par le contrat de cet intermédiaire, dans les conditions, limites et plafonds prévus par ce dernier. Les garanties de votre contrat interviennent **uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance de l'intermédiaire.**

D - Exclusions

Au titre de l'extension « mise en location du véhicule assuré » :

- **les garanties ne sont pas accordées lorsque le locataire auquel est confié le véhicule :**
 - **est titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans,**
 - **est membre de la famille (ascendants ou descendants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces) du souscripteur ☞ ou de son conjoint ☞ ,**
 - **le met lui-même en location,**
- **la garantie Indisponibilité du véhicule n'est jamais acquise.**

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

La garantie Responsabilité civile est étendue à l'ensemble des territoires des États membres de l'Union Européenne. Elle s'exerce également dans les États tiers pour lesquels les bureaux nationaux de tous les États membres de l'Union Européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres ☞ survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans l'un de ces États tiers.

Les autres garanties, à l'exception des garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées, Protection Juridique suite à accident ☞ et Protection Juridique relative au bien assuré pour lesquelles la territorialité fait l'objet de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe IV, aux articles 21-6 et 22-7, sont étendues aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte ☞) a été délivrée.

GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

ARTICLE

7

Responsabilité
civile en et
hors circulation

7-1 OBJET DE LA GARANTIE

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

7-2 CHAMP D'APPLICATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels € , matériels € et immatériels consécutifs € subis par des tiers € et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident € , incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires € et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires € , objets, substances ou produits.

Nous garantissons également votre responsabilité à l'égard des passagers transportés pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et de la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est la conséquence de ces atteintes.

7-3 EXTENSION DE LA GARANTIE

Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers € à la suite d'une panne € ou d'un accident € avec le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident € subi par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises, **si cet accident € est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier,**
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un usage professionnel (Intensif € , Auto-école €) ait été souscrit pour ce véhicule. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.

7-4 MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

Le montant de la garantie, tant en ce qui concerne les dommages corporels € , matériels € et immatériels consécutifs € est indiqué à l'article 2-2.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise € est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne non désignée aux Conditions Particulières € , relevant de la catégorie des « conducteurs novices € », y compris le locataire dans le cadre de l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant. Le montant de cette franchise € est de 1 000 €. Elle n'est toutefois pas appliquée si le « conducteur novice € » non désigné aux Conditions Particulières € est :

- un dirigeant, un associé, un préposé € du souscripteur € pendant et en dehors du service,
- ou
- une personne désignée comme « conducteur novice € » sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du *Groupe Matmut* garantissant un véhicule de catégorie similaire,
- ou
- la personne relayant au guidon le souscripteur € ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières € , **présent à ses côtés**, dans le cadre d'un prêt de guidon € .

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers € lésé de son préjudice sans déduction de la franchise € mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

7-5 CONDITIONS DE LA GARANTIE

A - Qualité de tiers victime

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels € , matériels € et immatériels consécutifs € subis par des personnes ayant la qualité de tiers € .

N'ont pas la qualité de tiers € , et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

- 1) **Le conducteur**, sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 3 ci-avant, s'il est victime d'un accident € :
 - dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas ou dont il n'est pas locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
 - avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats € administratifs d'aptitude.
- 2) **Les salariés ou préposés € de l'assuré responsable du sinistre, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.** Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité Sociale en raison d'accidents € causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

B - Permis de conduire et âge du conducteur

1) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :

- a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
- est titulaire des certificats ↵ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas la responsabilité du conducteur dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1) ci-avant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7-5 B-2 ci-après.

2) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien ↵ autorisé du véhicule reste couverte vis-à-vis des tiers ↵ lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien ↵ autorisé du véhicule.

7-6 PRÉSERVATION DES DROITS DES VICTIMES OU DE LEURS AYANTS DROIT

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers victimes ont subi un dommage à la personne,
- de réduction d'indemnité ↵ dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 9 et 20 de l'article 23 des présentes Conditions Générales ↵,
- de déchéances ↵ (articles 24 et 25).

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre votre gré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 2-2 et 28 des présentes Conditions Générales ↵ et aux Conditions Particulières ↵.

L'objet des garanties Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous.

OBJET	GARANTIES				
	Vol et tentative de vol ↵	Incendie- attentat- tempête	Catastrophes naturelles ou technologiques	Dommages collision événements naturels	Dommages accidents ↵ - vandalisme- événements naturels
Véhicule assuré	•	•	•	•	•
Accessoires ↵	•	•	•	•	•
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ↵	•	•	•	•	•
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	•	•	•
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	•	•	•
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•				
Frais de recharge des extincteurs		•			

Pour les garanties Bris de glaces ↵ (article 8), Exonérations spécifiques de franchise ↵ (article 16), et Indisponibilité du véhicule (article 18), la définition de leur objet est développée ci-après, aux articles correspondants.

Bris de glaces

8-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre :

- le pare-brise ou la bulle de carénage du véhicule assuré,
- les feux de jour (led), les glaces ∇ des projecteurs de phares et des antibrouillards livrés par le constructeur ou les blocs optiques lorsque les glaces ∇ des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Elle permet le remboursement du coût du remplacement identique au modèle de référence, frais de pose compris, des glaces ∇ brisées.

8-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient en cas de bris de glaces ∇ visées à l'article 8-1 ci-avant, à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 8-3 ci-après.

8-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous n'intervenons pas en cas de remplacement des glaces ∇ consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe,
- à une chute ou perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou une tentative de vol ∇ du véhicule ou d'élément(s) ∇ , d'accessoire(s) ∇ , d'aménagement(s) ∇ de celui-ci,
- au ternissement.

Vol et tentative de vol

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-après commis par un tiers ∇ et dans les conditions suivantes :

A - Vol du véhicule

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse par un tiers ∇ du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction de celui-ci ou du local privé, fermé à clef, dans lequel il est stationné,
- à une ruse ∇ ,
- à un acte de violence ou de menace à votre rencontre, à celle du gardien ∇ , du conducteur ou des passagers,
- au vol des clés ∇ de ce véhicule dans un local fermé à clef,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque ∇ ,
- à un abus de confiance ∇ , **sauf pour les événements non couverts visés ci-après.**

La garantie est acquise en tout lieu.

Pour être garanti vous devez toutefois :

- 1) ne pas avoir laissé les clés ∇ du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,
- 2) avoir fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,
- 3) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières ∇ ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,
- 4) avoir déposé plainte.

En cas de vol avec violence, par ruse ∇ ou abus de confiance ∇ , le respect des conditions 1, 2 et 3 ci-avant n'est pas exigé.

B - Tentative de vol du véhicule

La tentative de vol ∇ est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées, par un expert automobile, sur le véhicule telles que le forçement du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par notre expert.

1) Ces événements sont garantis en tout lieu.

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol de carburant qu'il contient dans son réservoir.

Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.

Nous garantissons également le vol des clés ∇ du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillettes ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

2) Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les dispositions prévues en A ci-avant n'étaient pas respectées.

9-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol \blacktriangleright du véhicule assuré commis par vos préposés \blacktriangleright pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité ou par toute personne ayant la qualité d'assuré, à l'exception du locataire au titre de l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant, ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme \blacktriangleright (événement couvert lorsque la garantie Dommages accidents \blacktriangleright -vandalisme- événements naturels a été souscrite),
- la remise du véhicule assuré et/ou de ses clés \blacktriangleright à un tiers \blacktriangleright afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence sur le véhicule assuré,
- le vol des équipements de protection \blacktriangleright du conducteur décrits à l'article 20-1 ci-après s'ils sont dérobés isolément du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol \blacktriangleright du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange.
- le vol du véhicule assuré survenu alors que :
 - vous avez laissé les clés \blacktriangleright du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,
 - vous n'avez pas fait usage, en plus du dispositif antivol éventuellement monté par le constructeur, d'un antivol mécanique agréé « SRA » ou « NF »,
 - vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières \blacktriangleright ou dans une clause annexe « Clause de Protection Vol »,sauf en cas de vol avec violence, par ruse \blacktriangleright ou abus de confiance \blacktriangleright .

ARTICLE

10

Incendie-
attentat-
tempête

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

A - incendie, combustion spontanée, explosion. **Toutefois en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol \blacktriangleright , seule la garantie vol (article 9) est applicable.**

B - chute de la foudre,

C - explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels \blacktriangleright directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,

- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre \blacktriangleright .

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation, à l'occasion de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre \blacktriangleright .

ARTICLE

11

Catastrophes
naturelles
(article L. 125-1 et
annexe I à l'article
A. 125-1 du Code
des Assurances
reproduite à
l'Annexe II
des présentes
Conditions
Générales)

11-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés au bien assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels \blacktriangleright directs subis par le bien assuré.

ARTICLE

12

Catastrophes
technologiques
(article L. 128-1 et
L. 128-2 du Code
des Assurances)

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés au bien assuré par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

Dommages collision-événements naturels

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur en circulation (sauf s'il est en stationnement),
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige.

13-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

***Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de choc contre un véhicule en stationnement.
Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol de celui-ci.***

Dommages accidents-vandalisme-événements naturels

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 15.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement,
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal, à l'exception de ceux occasionnés à la sellerie,
- chute (accident de « béquillage »...) ou perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- acte de vandalisme **✚ autre qu'incendie ou attentat** (événements couverts au titre de l'article 10 ci-avant),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, à l'exception de ceux occasionnés à la sellerie,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

14-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

***Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à la sellerie du véhicule assuré.
Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol de celui-ci.***

Accessoires et aménagements du véhicule

15-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les accessoires **✚** et aménagements **✚** fixés au véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas les éléments **✚** du véhicule assuré.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties si elles ont été souscrites :

- Incendie - attentat - tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages collision - événements naturels (article 13),
- Dommages accidents **✚** - vandalisme - événements naturels (article 14).

B - Nous intervenons également en cas de vol des accessoires **✚** et aménagements **✚** équipant le véhicule assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés en même temps que le véhicule assuré dans les conditions précisées à l'article 9 ci-avant.

15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le vol des accessoires et aménagements du véhicule assuré commis par toute personne ayant la qualité d'assuré, à l'exception du locataire au titre de l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant, par vos préposés pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

ARTICLE

16

Exonérations spécifiques de franchise

Cette garantie est acquise pour toutes les formules de garanties décrites à l'article 2-1, à l'exclusion de la formule Tiers.

16-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, en proportion de la responsabilité encourue par l'assuré lors de la survenance de l'un des événements visés ci-après, à ne pas déduire la franchise du montant du règlement des dommages pris en charge au titre des garanties Bris de glaces, Vol et tentative de vol, Incendie-attentat-tempête, Dommages collision-événements naturels, Dommages accidents -vandalisme - événements naturels ou Accessoires et aménagements du véhicule.

16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- bris de glaces,
- vol, tentative de vol,
- incendie,
- acte de vandalisme,

si l'auteur du dommage est un tiers identifié et non assuré,

- incendie, y compris si l'auteur du dommage est non identifié lorsque l'incendie est consécutif à une émeute ou un mouvement populaire. Dans ce cas, les faits doivent être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,
- tempête, ouragan ou cyclone occasionnant des dommages au véhicule assuré, lorsque celui-ci est en stationnement,
- dommages causés au véhicule assuré, **sauf s'il est en stationnement**, l'auteur ayant pris la fuite. Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés par un animal,
- acte de vandalisme consécutif à une malveillance caractérisée dont l'origine est directement liée à l'exercice de votre activité professionnelle. Ces faits doivent alors être confirmés par un témoignage reçu dans les formes légales et un dépôt de plainte.

Section III - GARANTIES « MOBILITÉ »

Les plafonds applicables aux garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Indisponibilité du véhicule figurent respectivement à l'annexe IV des présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

ARTICLE

17

Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Assistance AMF Assurances propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance AMF Assurances 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appels gratuits) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**.

Quelle que soit la formule de garanties souscrite, vous bénéficiez d'une assistance au véhicule et aux personnes transportées (voir article 17-1).

La protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire » est accordée lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations d'assistance sont décrits à l'Annexe IV des présentes Conditions Générales.

17-1 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Les prestations d'assistance sont les suivantes :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe IV),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe IV).

A - Déplacements garantis

Donne lieu à assistance, tout éloignement, avec le véhicule assuré, du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

En France, cet éloignement doit être supérieur à 50 km, sauf dans les cas suivants où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique :

- véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol ☞ ou un acte de vandalisme ☞ immobilisant le véhicule assuré,
- panne ☞ ou rétention administrative du permis de conduire si la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire » (article 17-2) est mentionnée aux Conditions Particulières ☞ .

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

B - Événements donnant droit aux prestations

ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION D'UN VÉHICULE

- Accident ☞ corporel, décès,
- Accident ☞ matériel,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol ☞ , ou acte de vandalisme ☞ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Panne ☞ ,
- Vol ou perte des clefs ☞ du véhicule.

17-2 PROTECTION COMPLÉMENTAIRE « ASSISTANCE PANNE 0 KILOMÈTRE/RÉTENTION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE »

Lorsque la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention administrative du permis de conduire » est mentionnée aux Conditions Particulières ☞ , vous bénéficiez de notre service Assistance **AMF Assurances** en cas de survenance de ces événements, sans franchise kilométrique, et ce, en complément des prestations d'Assistance indiquées à l'article 17-1 des présentes Conditions Générales ☞ .

ÉVÉNEMENT	PRESTATIONS
Panne	<ul style="list-style-type: none">• Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule assuré,• Organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.
Rétention administrative du permis de conduire	<ul style="list-style-type: none">• Mise en sécurité du véhicule : organisation et prise en charge du remorquage du véhicule vers le lieu le plus proche (garage, domicile ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel),• Organisation et prise en charge du retour à domicile (ou transport vers le lieu de destination) du conducteur et des passagers.

ARTICLE 18

Indisponibilité du véhicule

18-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières ☞ du contrat, les frais journaliers engagés pour remplacer provisoirement le véhicule assuré, non roulant ☞ ou indisponible à dire d'expert, à la suite de l'un des événements couverts ci-dessous désignés.

La garantie ne peut être mise en jeu lorsque :

- ce véhicule est remplacé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-1 (Essai en vue de la vente),
- vous bénéficiez du prêt gratuit d'un véhicule,
- ce véhicule est mis en location dans le cadre des dispositions de l'article 5 bis (Mise en location du véhicule assuré).

18-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements assurés au titre des garanties :

- Vol et tentative de vol ☞ ,
- Incendie - attentat - tempête,
- Catastrophes naturelles ou technologiques,
- Dommages collision - événements naturels,
- Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels.

Section IV - PROTECTION DU CONDUCTEUR

Les plafonds applicables aux garanties Dommages corporels ☞ du conducteur et Équipements de protection du conducteur figurent respectivement à l'article 2-2 des présentes Conditions Générales ☞ et aux Conditions Particulières ☞ .

ARTICLE 19

Dommages corporels du conducteur

Des exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de cette garantie figurent en Annexe V.

19-1 DÉFINITIONS

A - Assuré

Ont la qualité d'assuré :

I - lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes :

- désignées aux Conditions Particulières ☞ du contrat en qualité de conducteur de ce véhicule,

- énumérées ci-après, même si elles n'ont pas été désignées aux Conditions Particulières \mathbb{N} du contrat en qualité de conducteur de ce véhicule :
 - le souscripteur \mathbb{N} lui-même, son conjoint \mathbb{N} et leurs enfants,
 - les dirigeants, associés ou préposés \mathbb{N} du souscripteur \mathbb{N} pendant et en dehors de leur service,
 - la personne qui supplée au guidon le souscripteur \mathbb{N} ou un conducteur désigné aux Conditions Particulières \mathbb{N} , **présent sur le véhicule**, dans le cadre d'un prêt de guidon \mathbb{N} ,
 - toute personne titulaire auprès de l'une des sociétés du *Groupe Matmut* d'un contrat en cours de validité garantissant un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce contrat comporte la garantie Dommages corporels du conducteur.
- 2- lorsqu'il conduit le véhicule assuré : le locataire, dès lors que vous avez opté pour l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis des présentes Conditions Générales \mathbb{N} ,
- 3 - lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés \mathbb{N} du souscripteur \mathbb{N} accidentés pendant leur service.

La garantie Dommages corporels \mathbb{N} du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident :

- **dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti ne lui appartenant pas ou dont il n'est pas locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,**
- **avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats \mathbb{N} administratifs d'aptitude.**

Dans ces situations, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 7-5 A-1 ci-avant.

B - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- 1 - pour l'indemnité correspondant aux frais de soins, aux pertes de revenus professionnels, au crédit de services à la personne, à l'incapacité permanente \mathbb{N} et aux frais d'aménagement de logement et de véhicule : l'assuré,
- 2 - pour l'indemnité correspondant à la participation aux frais d'obsèques : la personne ayant exposé les frais,
- 3 - pour l'indemnité versée en cas de décès et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :

INDEMNITÉ DE BASE	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
La personne physique désignée aux Conditions Particulières \mathbb{N} *	Le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé, à l'exception de la majoration pour enfant mineur versée dans les conditions prévues à l'article 19-13 B-1.
À défaut le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé	À défaut les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge
À défaut le conjoint de fait du défunt	À défaut, le conjoint de fait de l'assuré
À défaut les enfants de l'assuré décédé	
À défaut toutes personnes dont l'assuré a la tutelle ou la curatelle	
À défaut le père ou la mère de l'assuré décédé	
À défaut ses autres ascendants	

* Uniquement en cas de décès du souscripteur \mathbb{N} lui-même.

Ces indemnités ne sont pas versées à d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus désignés.

19-2 ACCIDENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas d'accident \mathbb{N} vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, ou un véhicule utilisé dans les situations visées à l'article 19-3 ci-après, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

19-3 EXTENSION DE LA GARANTIE

La garantie est étendue lorsque le souscripteur \mathbb{N} lui-même et les conducteurs désignés conduisent un véhicule :

- dans le cadre d'un essai en vue de son achat,
- pris en location,
- emprunté.

Cette extension de garantie s'exerce dans le monde entier et ce, pour une durée ne dépassant pas quatre semaines consécutives.

L'extension de la garantie n'est pas accordée lorsque :

- **le souscripteur \mathbb{N} lui-même, son conjoint \mathbb{N} ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières \mathbb{N} est :**
 - **propriétaire,**
 - **locataire dans le cadre d'une location avec option d'achat (LOA), d'une location longue durée (LLD),**
 - **utilisateur habituel, à titre quelconque,**
- **le conducteur du véhicule conduit,**
- **utilisateur d'un véhicule confié par son employeur,**
- **le conducteur du véhicule essayé en vue de son achat, loué ou emprunté bénéficie de la qualité d'assuré au titre de l'article 19-1 A- ci-avant.**

Le véhicule emprunté ou loué peut être :

- une voiture particulière ou utilitaire, une camionnette, un camping-car de moins de 3,5 tonnes,
- un cyclomoteur ou une motocyclette légère dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,1 kilowatt par kilogramme,
- une motocyclette, sous réserve que le souscripteur \mathbb{N} ou le conducteur ait déjà la qualité d'assuré au titre d'un contrat du *Groupe Matmut* garantissant ce type de véhicule,
- un quad.

19-4 PRINCIPE DE NON-CUMUL DES INDEMNITÉS

Vous ne pouvez prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque :

- par l'effet de l'attribution de la qualité d'assuré visée à l'article 19-1 A- ci-avant et de l'extension de la garantie visée à l'article 19-3 ci-avant, plusieurs garanties Dommages corporels \mathbb{N} sont susceptibles d'être mises en jeu,

- par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du *Groupe Matmut*, vous bénéficiez de l'extension de la garantie Dommages corporels \blacktriangleright , visée à l'article 19-3 ci-avant.

La garantie servant de base à votre indemnisation est alors déterminée de la façon suivante :

- lorsque vous bénéficiez de la qualité d'assuré au titre du véhicule que vous conduisez au moment de l'accident \blacktriangleright , conformément à l'article 19-1 A- ci-avant, vous êtes indemnisé au titre de la garantie attachée à ce véhicule,
- lorsque vous bénéficiez de l'extension de la garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur, visée à l'article 19-3 ci-avant au titre de plusieurs contrats souscrits auprès du *Groupe Matmut*, vous êtes indemnisé au titre d'une seule garantie. En présence de différents niveaux de garantie souscrits, l'indemnisation est déterminée sur la base du niveau le plus favorable.

19-5 NOTRE ENGAGEMENT

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 19-7 à 19-13 ci-après est indiqué à l'article 2-2 ci-avant.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident \blacktriangleright , de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 2-2,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 2-2.

Si la totalité du coût du sinistre \blacktriangleright dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

19-6 EXCLUSIONS

Les exclusions applicables à la garantie Dommages corporels du conducteur sont indiquées à l'article 5-1 et aux cas n° 1 à 10, 12, 15, 17, 22, 23 et 24 de l'article 23 ci-après.

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

19-7 FRAIS DE SOINS

A - Objet de la garantie

Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de consolidation \blacktriangleright des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'accident \blacktriangleright , lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

B - Indemnité versée

Nous versons, **dans la limite des plafonds fixés à l'article 2-2 ci-avant**, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2e alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

• article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 :

les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés suite à un accident \blacktriangleright « **ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.** »
Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

• article 2, alinéa 1, du Décret n° 90-769 du 30 août 1990 :

« **pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.**

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix. »

19-8 PERTES DE REVENUS PROFESSIONNELS

A - Objet de la garantie

L'assuré actif \blacktriangleright a droit, quelle que soit la gravité de ses blessures, à la compensation de ses pertes de revenus professionnels pendant la durée de son incapacité temporaire \blacktriangleright d'activité professionnelle consécutive à un accident \blacktriangleright garanti déterminée par le médecin expert désigné par nous.

La perte de revenus professionnels s'établit pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet de l'imposition la plus récente de la part de l'Administration Fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

B - Indemnité versée

Nous versons, dans la limite des plafonds fixés à l'article 2-2 ci-avant, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces pertes.

19-9 SERVICES À LA PERSONNE

En cas d'incapacité temporaire totale \blacktriangleright ou mi-temps thérapeutique, vous bénéficiez d'un crédit de services à la personne, dont le nombre d'heures allouées, utilisable pendant la période d'incapacité, est directement fonction de la durée de cette dernière.

DURÉE GLOBALE D'INCAPACITÉ	NOMBRE D'HEURES DE SERVICES À LA PERSONNE ALLOUÉES DANS LA LIMITE DE
≤ à 45 jours	10 heures
> à 45 jours et ≤ à 60 jours	20 heures
> à 60 jours et ≤ à 90 jours	30 heures
> à 90 jours	40 heures

Ce nombre d'heures est majoré de 50 % lorsque :

- vous êtes hospitalisé pour une durée consécutive de plus de 2 jours du fait de l'accident ☒,
- vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 16 ans,
- vous apportez une aide humaine ☒ à une personne dépendante en raison de son âge ou d'un handicap.

Les services garantis sont les suivants :

- aide ménagère,
- jardinage,
- livraison de courses et de médicaments,
- déplacement accompagné,
- soutien scolaire (niveaux primaire et secondaire).

Les services garantis font l'objet d'une prise en charge après accord avec nos services qui vous mettent en relation avec l'organisme prestataire.

19-10 INCAPACITÉ PERMANENTE

A - Principe de la garantie

Si vous conservez, en cas de blessures, une incapacité permanente ☒ **dont le taux est au moins égal à 10 %**, nous versons une indemnité :

- de base,
- complémentaire.

B - Évaluation du taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente ☒ subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ☒, désigné par nous. Ses honoraires sont alors à notre charge.

Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue *Le Concours Médical* (dernière édition).

Le médecin expert détermine l'aptitude ou non de la victime à l'exercice de toute activité professionnelle et précise si l'assuré a besoin d'une assistance par tierce personne et en fixe la durée.

C - Majorations ou abattement opérés sur le calcul du capital de base et du capital complémentaire

I - Majorations

- Pour inaptitude au travail

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que la victime, **non retraitée**, est médicalement reconnue inapte à se livrer à un travail ou à une occupation lui procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %.

- Pour assistance par tierce personne

Lorsque l'incapacité permanente ☒ nécessite l'assistance d'une aide humaine ☒ **durant au minimum 2 heures par jour**, la valeur du point servant au calcul du capital de base et le capital complémentaire est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est toutefois pas due lorsque la victime demeure placée dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation ☒ de ses blessures.

2 - Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité servant de base au calcul du capital de base et du capital complémentaire fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ☒, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

D - Indemnités versées

I - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 2-2, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

I - Lorsqu'elle est due, l'indemnité complémentaire versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 2-2, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant,

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ou Perte de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité concernée correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour le compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque l'assuré a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

E - Aggravation de l'incapacité permanente

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ✎, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'incapacité permanente ✎ fixé initialement.

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement :

- d'une nouvelle indemnité de base dont le montant correspond à la différence entre :
 - d'une part, l'indemnité de base calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎, selon les modalités de l'article 19-10 D- ci-avant,
 - d'autre part, l'indemnité de base initialement versée.
- d'une nouvelle indemnité complémentaire dont le montant correspond à la différence entre :
 - d'une part, l'indemnité complémentaire calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎, selon les modalités de l'article 19-10 D- ci-avant,
 - d'autre part, l'indemnité complémentaire initialement versée.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité de base et d'une indemnité complémentaire dont les montants sont calculés en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎, selon les modalités de l'article 19-10 D- ci-avant.

19-11 FRAIS D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT ET DE VÉHICULE ADAPTÉS

A - Condition de la garantie

Vous devez conserver une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et être confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident ✎ indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule.

B - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

C - Indemnité versée

Nous versons, **dans les limites des plafonds indiqués à l'article 2-2**, une indemnité égale à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule adapté : du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'aménagement concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré).

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

19-12 PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès, consécutif à un événement couvert et survenant dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ✎, nous versons une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais justifiés,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'obsèques concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour le compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation.

19-13 CAPITAUX EN CAS DE DÉCÈS

A - Principe de la garantie

Si vous décédez, nous versons un capital :

- de base,
- complémentaire.

B - Majoration et/ou abattement opérés sur le capital décès de base et sur le capital décès complémentaire

1 - Majoration en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge

En cas de décès, le capital décès de base et le capital décès complémentaire sont majorés d'un tiers par enfant mineur, non décédé au jour du règlement de ce capital, et fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci, sans que cette majoration puisse dépasser 100 %.

Cette majoration n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant.

2 - Abattement en raison de l'âge

Les montants du capital décès de base et du capital décès complémentaire font l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ☞, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % du capital de base et du capital complémentaire.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

C - Indemnités versées

1 - Capital de base

Le capital versé correspond à la somme indiquée à l'article 2-2, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant.

2 - Capital complémentaire

a) Mode de calcul

Lorsqu'il est dû, le capital complémentaire versé est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme obtenue en appliquant au capital complémentaire indiqué à l'article 2-2, la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant.
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ☞, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des pertes de revenus des proches concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour le compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion, ainsi que les sommes dues en réparation de l'atteinte corporelle subie par l'assuré jusqu'à sa mort.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection (PAF).

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rentes, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ☞, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

b) Conditions de versement

L'indemnité complémentaire est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) ont produit les documents que nous leur avons réclamés, attestant qu'ils ont fait préalablement valoir leurs droits auprès de leurs différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité complémentaire est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3 - Non-cumul

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente ☞, l'assuré décède des suites de l'accident ☞, le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente ☞.

4 - Pluralité de bénéficiaires

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital de base ou du capital complémentaire, ce capital est réparti en parts égales entre eux.

ARTICLE 20

Équipements de protection du conducteur

Si vous avez souscrit la formule Urbaine ou Équilibre, vous bénéficiez de la garantie Équipements de protection du conducteur.

20-1 OBJET

Nous garantissons les dommages causés :

- au casque ☞ porté par l'assuré ainsi que celui lui appartenant prêté au passager,
- aux effets vestimentaires de protection spécialement adaptés à la conduite d'un 2 roues de l'assuré ainsi que ceux lui appartenant prêtés au passager.

Nous garantissons également le kit de communication Bluetooth intégré au casque garanti.

20-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties :

- Incendie - attentat - tempête (article 10),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 11 et 12),
- Dommages collision - événements naturels (article 13), et, Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels (article 14) en cas de souscription de la formule Équilibre.

B - Nous intervenons également en cas de vol des équipements définis en 20-1 ci-avant s'il survient concomitamment à celui du véhicule assuré.

20-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- *les dommages causés aux effets vestimentaires qui ne sont pas spécialement adaptés à la conduite d'un 2 roues,*
- *le vol des équipements de protection ✎ du conducteur décrits en 20-1 ci-avant s'ils sont dérobés isolément du véhicule,*
- *le vol commis par vos préposés ✎ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité.*

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 21

Protection
Juridique suite
à accident

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par *AMF Assurances* auprès de la *Matmut*, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

21-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

1 - Pour leur défense et leur recours

- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur désigné aux Conditions Particulières ¹ du contrat,
- la personne qui supplée au guidon le souscripteur ¹ ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières ¹, **présent sur le véhicule**, dans le cadre du prêt du guidon ¹,
- le locataire du véhicule lorsque vous le donnez en location et que vous avez opté pour l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant.

2 - Pour leur défense

- les passagers du véhicule.

3 - Pour leur recours

- les ayants droit des assurés visés au paragraphe A ci-avant en cas de décès de ces assurés.

B - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de la Justice Administrative.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers ¹ les personnes autres que celles visées à l'article 21-1 A- ci-avant.

21-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ¹ causés à l'assuré,
- les dommages matériels ¹ subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs ¹ aux dommages corporels ¹ et matériels ¹ définis ci-dessus.

21-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 21-1 E- ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-1 I ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre ¹ prévue à l'article 21-8 ci-après,

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe III ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire,

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 21-4 ci-après.

Vous vous engagez à communiquer ou faire communiquer à cette Société tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

21-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe III ci-après.

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 21-1 C- ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 21-9 ci-après,
- si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 21-11 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 21-1 B- ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné.

21-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas :

- les litiges ou les différends :
 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
 - résultant :
 - › d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - › de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
 - › de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,
 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - relevant d'instances communautaires ou internationales,
 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire,
- les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.

21-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte 🚗) a été délivrée.

21-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription 🚗 figurent à l'article 36 ci-après.

21-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé.

21-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre \blacktriangleright , vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'Annexe III.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

21-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement du sinistre \blacktriangleright , vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

21-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 21-3 ci-avant.

21-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation \blacktriangleright ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

21-13 DÉCHÉANCES

Les déchéances \blacktriangleright sont prévues aux articles 24, 25 et 31-2 ci-après.

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières \blacktriangleright . Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par AMF Assurances auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

22-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées**

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur \blacktriangleright ,
- le propriétaire, personne physique, du véhicule assuré.

B - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de la Justice Administrative.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile.

D - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 22-1 A- ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint \blacktriangleright ,
- leurs préposés \blacktriangleright ,
- les personnes dont le souscripteur \blacktriangleright ou son conjoint \blacktriangleright a la tutelle ou la curatelle.

22-2 OBJET

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation ou de la récupération du véhicule garanti par le présent contrat.

22-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers, tel que défini à l'article 22-1 E- ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 22-12 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier,
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge **dans les limites des plafonds et montants indiqués à l'Annexe III ci-après** des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts, Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.
- nous prenons en charge les frais dans les conditions précisées à l'article 22-5 ci-après.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 22-9 ci-après.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

22-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances** \blacktriangledown **prévues aux articles 22-6 et 22-14 ci-après**, en cas de sinistre \blacktriangledown .

22-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe III ci-après** :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 22-12 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 22-1 C- ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 22-10 ci-après,
- si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 22-12 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 22-1 B- ci-avant, auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de votre préjudice ou la matérialité du sinistre** \blacktriangledown ,
- **les frais de saisie immobilière pour les créances inférieures à 10 000 €.**

22-6 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,**
- **dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,**
- **résultant :**
 - **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,**
 - **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
- **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-même, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,**
- **vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,**
- **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que l'assuré est susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- **relevant d'instances communautaires ou internationales,**
- **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- **relatifs :**
 - **aux accidents** \blacktriangledown **de la circulation,**
 - **aux infractions pénales suivantes : infractions au Code de la Route commises en dehors de tout accident** \blacktriangledown **de la circulation.**

22-7 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux litiges ou différends dont les éléments constitutifs se sont produits en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre, en Norvège ou à Saint-Marin.

22-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription [✶] figurent à l'article 36 ci-après.

22-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations...).

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

22-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre [✶], vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'Annexe III.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

22-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre [✶], vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

22-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 22-3 ci-avant.

22-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation [✶] ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

22-14 DÉCHÉANCES

Les déchéances [✶] sont prévues aux articles 24, 25 et 31-2 ci-après.

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE 23

Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :		
CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ↘ de l'un d'eux.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
4	Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours ⁽²⁾ : • sur circuits ⁽²⁾ fermés, • sur route ou sur des terrains ⁽²⁾ .	Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
5	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête ⁽³⁾ Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur ⁽²⁾ Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule ⁽³⁾
6	Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 10 ci-avant) et aux catastrophes naturelles (article 11 ci-avant).	Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
7	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ↘, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ↘ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽²⁾ Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
9	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ↘. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
10	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou que son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait.	Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
11	Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽⁵⁾ Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ↘
12	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête ⁽³⁾ Bris de glaces ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
13	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile en et hors circulation Protection Juridique
14	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile en et hors circulation Protection Juridique
15	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Protection Juridique
16	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation de l'automobile.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↘ Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Équipements de protection ↘ du conducteur Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
17	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Bris de glaces ↘ Exonérations spécifiques de franchise ↘ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels du conducteur Équipements de protection ↘ du conducteur Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule
18	Les conséquences d'une escroquerie ↘ ou d'un abus de confiance ↘ ⁽⁶⁾ .	Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↘ Incendie - attentat - tempête Équipements de protection ↘ du conducteur Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
19	<p>Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.</p>	<p>Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ✎ Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ✎ Indisponibilité du véhicule Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule</p>
20	<p>Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes :</p> <p>1) le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager sauf si un side-car lui est adjoint, 2) le nombre de personnes transportées lorsque le véhicule comporte un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places mentionnées sur le certificat d'immatriculation.</p>	<p>Responsabilité civile en et hors circulation Protection Juridique</p>
21	<p>Les dommages subis par le véhicule assuré dès lors que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère, • a été réglé en tout ou partie avec : <ul style="list-style-type: none"> - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit, - des espèces dès lors que l'assuré n'apporte pas la preuve de leur origine licite. 	<p>Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ✎ Exonérations spécifiques de franchise ✎ Indisponibilité du véhicule Protection Juridique Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule</p>
22	<p>Les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location, sous réserve des dispositions relatives à l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant.</p>	<p>Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ✎ Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ✎ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Équipements de protection ✎ du conducteur Protection Juridique Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule</p>
23	<p>Les dommages immatériels consécutifs ✎, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de revenus visées à l'article 19-8 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 28-1 D-.</p>	<p>Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ✎ Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ✎ Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ✎ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ✎ du conducteur Protection Juridique Équipements de protection ✎ du conducteur Accessoires ✎ et aménagements ✎ du véhicule</p>

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
24	Les dommages immatériels non consécutifs ↵	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ↵ - vandalisme - événements naturels Dommages collision - événements naturels Vol et tentative de vol ↵ Incendie - attentat - tempête Bris de glaces ↵ Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Exonérations spécifiques de franchise ↵ Indisponibilité du véhicule Dommages corporels ↵ du conducteur Protection Juridique Équipements de protection ↵ du conducteur Accessoires ↵ et aménagements ↵ du véhicule
<p>⁽¹⁾ Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 al. 1 et L. 211-27 du Code des Assurances.</p> <p>⁽²⁾ Parcours Itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.</p> <p>Circuit Itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.</p> <p>Terrain Espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.</p> <p>⁽³⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives à la garantie des attentats.</p> <p>⁽⁴⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-5 B relatives au vol, à la violence, à la conduite à l'insu.</p> <p>⁽⁵⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 7-2 relatives à la garantie Responsabilité civile en et hors circulation.</p> <p>⁽⁶⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 9 relatives au vol du véhicule.</p>		

ARTICLE 24

Déchéances

Outre les déchéances prévues à l'article 25 et 31-2 :

1 - Est déchu des garanties Dommages accidents ↵ - vandalisme - événements naturels, Dommages collision - événements naturels, Incendie - attentat - tempête, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Indisponibilité du véhicule, Exonérations spécifiques de franchise ↵, Accessoires ↵ et aménagements ↵ du véhicule et Équipements de protection ↵ du conducteur, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ↵, de stupéfiants.

La même déchéance ↵ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route.

2 - Sont en outre déchus des garanties Protection Juridique et Dommages corporels du conducteur :

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ↵ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident ↵, de stupéfiants.

Cette déchéance ↵ n'est toutefois pas opposable au conjoint ↵ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ↵.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 25

Vos obligations

25-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre \blacktriangledown , vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre \blacktriangledown et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

25-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE \blacktriangledown			
	Accident \blacktriangledown matériel ou corporel	Vol et tentative de vol \blacktriangledown	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre \blacktriangledown, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur amf-assurances.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance \blacktriangledown de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER			
	Accident \blacktriangledown matériel ou corporel	Vol et tentative de vol \blacktriangledown	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Vous devez dans les plus brefs délais :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- nous indiquer le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre \blacktriangledown et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre \blacktriangledown, 2- nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés \blacktriangledown concernant un sinistre \blacktriangledown susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en cause la garantie Protection Juridique, 3- nous envoyer les originaux des justificatifs des dépenses effectuées, nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses. 			
	<p>Vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4- en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré : <ol style="list-style-type: none"> a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations, b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés, c) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages, 5- en cas d'accident \blacktriangledown subi par le véhicule assuré en cours de transport : <ol style="list-style-type: none"> a) faire constater, par le transporteur, dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents, b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation, 	<p>Vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4- aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie, 5- fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération : <ul style="list-style-type: none"> - du véhicule, - de ses accessoires \blacktriangledown ou aménagements \blacktriangledown, - des objets volés. 	<p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels \blacktriangledown directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance \blacktriangledown,</p>	<p>Vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4- établir un descriptif des dommages que vous avez subis.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ↴ matériel ou corporel	Vol et tentative de vol ↴	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>6- en cas de dommages corporels ↴ subis par les personnes assurées au titre de la garantie Dommages corporels ↴ du conducteur :</p> <p>a) En cas de blessures :</p> <p>1/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, - dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime. <p>2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, - nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTL, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités. <p>b) En cas de décès :</p> <p>1/ le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre « service médical » dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ↴ .</p> <p>2/ Ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le responsable de l'accident, son garant, le FGAO, le FGTL, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.</p>		<p>sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p> <p>Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ↴ à l'assureur de votre choix.</p>	
Sanctions	<p>En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdrez tout droit à indemnité pour le sinistre ↴ en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ↴ ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre ↴ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé. 			

DESSCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↯ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p> <p>Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels ↯, matériels ↯ et immatériels consécutifs ↯.</p> <p>Les dispositions relatives aux garanties Protection Juridique suite à accident ↯ et Protection Juridique relative au bien assuré sont respectivement indiquées aux articles 21-8 et 22-9 ci-avant.</p>
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise des dommages matériels ↯ et immatériels consécutifs ↯</p> <p>Les dommages sont évalués de gré à gré si besoin à dire d'expert.</p> <p>Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre ↯ et/ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Expertise des dommages corporels ↯</p> <p>1 - Litige d'ordre médical</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès soit de l'incapacité permanente ↯, soit sur le pourcentage de l'incapacité permanente ↯, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous.</p> <p>Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ↯ ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire.</p> <p>Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>a - Véhicule volé et non retrouvé</p> <p>Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.</p> <p>b - Véhicule volé et retrouvé</p> <p>Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue.</p> <p>Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'évaluation des dommages prévue à l'article 28-1 des Conditions Générales ↯, après déduction de la franchise ↯ contractuelle.</p> <p>En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule.</p> <p>En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 9 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</p>

DESRIPTIF

Païement de l'indemnité	c - Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le païement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de traitement des réclamations.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ☞.

Section II - DÉFENSE CIVILE, TRANSACTION, INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES ET PÉRIODE DE GARANTIE

ARTICLE

27

Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

27-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ☞ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

27-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers ☞ lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre Société ne nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

27-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ☞ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ☞, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

27-4 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie de Responsabilité civile en et hors circulation est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie de Responsabilité civile en et hors circulation vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ☞.

Section III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE

28

Estimation des dommages

28-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE, SES ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

La valeur avant et après sinistre ☞ du véhicule assuré, de ses accessoires ☞ et aménagements ☞, ainsi que le coût des réparations, sont évalués de gré à gré et, si besoin, à dire d'expert.

Pour la remise en état du véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués :

- en France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu de réparations,
- dans le pays de survenance du sinistre ☞ (si le véhicule est réparé sur place).

B - Valeur prise en compte

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES	MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES
Véhicule volé non retrouvé	Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol	Aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat ⁽²⁾ du véhicule assuré si, au jour du sinistre ⁽¹⁾ , celui-ci a, au maximum, 6 mois par rapport à sa date d'achat ⁽³⁾ .
Véhicule endommagé	Coût des réparations ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ⁽¹⁾	
Accessoires et aménagements volés ou endommagés	Coût, à dire d'expert, des réparations et/ou du remplacement des accessoires ⁽¹⁾ ou aménagements ⁽¹⁾ du véhicule assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières ⁽¹⁾ et de la valeur de ces accessoires ⁽¹⁾ et aménagements ⁽¹⁾ au jour du sinistre	

⁽¹⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ⁽¹⁾ et celle conservée après sinistre ⁽¹⁾ par ce véhicule :

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

⁽²⁾ Le prix d'achat est réputé égal :

- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel vous l'ayant vendu. Ce dernier tient compte de toute mesure commerciale ou de toute autre incitation financée par des fonds publics (remise, aide à la reprise, crédit d'impôts...) liée à l'achat du véhicule,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ⁽¹⁾ majorée de 5 % à compter du 1^{er} trimestre écoulé depuis la date d'achat.

⁽³⁾ La date d'achat du véhicule est celle déclarée aux Conditions Particulières ⁽¹⁾ ou, à défaut, la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat du véhicule sauf dispositions dérogatoires visées à l'article 2-2 des présentes Conditions Générales ⁽¹⁾.

C - Extension de garantie

Une extension de garantie est accordée en cas de souscription de la formule Équilibre dans les conditions décrites ci-après.

GARANTIES MISES EN JEU	FORMULE ÉQUILIBRE
	Aucune moins-value n'est appliquée sur le prix d'achat ⁽¹⁾ du véhicule assuré si, au jour du sinistre ⁽¹⁾ , celui-ci a, au maximum, par rapport à sa date d'achat ⁽²⁾ :
Dommages accidents ⁽¹⁾ - vandalisme - événements naturels, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques	24 mois
Vol et tentative de vol ⁽¹⁾ Incendie-attentat-tempête	12 mois

⁽¹⁾ Dans ce cadre le prix d'achat du véhicule est réputé égal :

- soit au prix net à payer acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel vous l'ayant vendu,
- soit, à défaut, à la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ⁽¹⁾ majorée de 5 % pour chacun des trimestres écoulés depuis la date de votre achat, soit 35 % au maximum.

⁽²⁾ La date d'achat du véhicule est celle déclarée aux Conditions Particulières ⁽¹⁾ ou, à défaut, la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation dès lors que le changement d'immatriculation n'est pas uniquement lié à un changement de domicile.

L'indemnisation en valeur d'achat visée en B et C ne peut toutefois jouer :

- en cas de vol consécutif à l'emploi d'un faux chèque de banque ⁽¹⁾,
- lorsque l'achat du véhicule assuré n'est pas réalisé conformément à la réglementation du Code monétaire et financier,
- si le véhicule a été acheté directement ou indirectement par l'assuré à un membre de sa famille (conjoint ⁽¹⁾, ascendant, descendant, frère, sœur) ou à l'organisme ayant préalablement financé le contrat de location du véhicule avec option d'achat.

D - Frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré

I - TVA

L'estimation comprend le remboursement du montant de la TVA que le propriétaire du véhicule doit acquitter et ne peut récupérer si ce dernier est en mesure de présenter la facture des réparations.

2 - Perte financière - frais pour rupture anticipée

Lorsque le véhicule assuré appartient à un établissement financier, l'estimation comprend également l'indemnité de résiliation due par l'utilisateur au propriétaire loueur du véhicule. Toutefois, cette indemnité ne sera prise en compte que dans la limite du montant de la TVA afférent à la valeur du véhicule servant de base à l'indemnisation.

Cette extension ne peut pas jouer pour les frais dus au titre des loyers impayés et les frais de retard y consécutifs.

3 - Frais divers

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat de ce véhicule,
- le coût du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou volé,
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre ⁽¹⁾ à l'étranger (dans ce cas Assistance AMF Assurances négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

28-2 GARANTIE INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE

Dans la limite de la durée indiquée aux Conditions Particulières € du contrat, l'indisponibilité prise en compte pour le calcul de l'indemnité, exprimée en nombre de jours, est déterminée de la manière suivante :

SITUATION	PÉRIODE INDEMNISÉE
Véhicule destiné à être réparé	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident € lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de trois fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert.
Véhicule destiné à être réparé faisant l'objet d'une procédure visée aux articles L. 327 et suivants du Code de la Route	Durée écoulée entre la date d'entrée du véhicule dans l'atelier de réparation (ou la date de l'accident € lorsque le véhicule a fait l'objet d'un remorquage) et la date d'achèvement des travaux, dans la limite de quatre fois la durée technique de ces travaux retenue par l'expert.
Véhicule déclaré irréparable par l'expert et non réparé	Durée maximum indiquée aux Conditions Particulières € .
Véhicule volé	Durée pendant laquelle le véhicule est volé sans pouvoir excéder le nombre de jours indiqué aux Conditions Particulières € . Lorsque le véhicule est retrouvé, s'ajoute à cette durée celle visée ci-dessus suivant que ce véhicule est réparé ou déclaré irréparable par l'expert.

28-3 GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DU CONDUCTEUR

L'estimation des dommages aux équipements de protection du conducteur est déterminée après déduction d'une vétusté selon le barème indiqué ci-après et sur présentation des factures originales d'achat :

≤ 2 ANS	> 2 ANS	> 3 ANS	> 4 ANS
Valeur d'achat sans déduction de vétusté	20 %	30 %	40 %

La garantie vous est acquise dans la limite du plafond prévu aux Conditions Particulières € .
Aucune vétusté n'est appliquée pour le casque assuré.

ARTICLE 29

Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières € du contrat.

A - Franchises applicables au titre des garanties Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, Dommages collision - événements naturels, Vol et tentative de vol, Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Accessoires et aménagements du véhicule.

Une franchise € est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- 1 - dommages au véhicule assuré,
- 2 - dommages aux accessoires € et aménagements € du véhicule assuré.

En cas de sinistre € entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires € et aménagements € , nous déduisons une seule franchise € , celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

Aucune franchise € n'est déduite en cas de vol des clés € du véhicule assuré.

La franchise € applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances reproduite à l'Annexe II des présentes Conditions Générales € .

B - Franchise applicable au titre de la garantie Bris de glaces

Le remplacement de toute glace garantie donne lieu à déduction d'une franchise € .

C - Franchise spécifique « conducteur non désigné aux Conditions Particulières »

Une franchise spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties Dommages accidents € - vandalisme - événements naturels, Dommages collision - événements naturels, Vol et tentative de Vol € , Incendie - attentat - tempête, Accessoires € et aménagements € du véhicule en cas d'utilisation du véhicule assuré par toute personne non indiquée aux Conditions Particulières € en qualité de conducteur, sauf s'il s'agit :

- d'une personne désignée comme conducteur sur un contrat, en cours de validité, souscrit auprès du *Groupe Matmut* garantissant un véhicule de catégorie similaire,
ou
- de la personne relayant au guidon le souscripteur € ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières € , **présent à ses côtés**, dans le cadre d'un prêt du guidon € ,
ou
- d'un dirigeant, d'un associé, d'un préposé € du souscripteur € pendant et en dehors du service,
ou
- du locataire de votre véhicule lorsque vous avez opté pour l'extension « mise en location du véhicule assuré ».

Elle s'élève à :

- 2 fois le montant de la franchise € prévue aux Conditions Particulières € pour la garantie mise en jeu si le conducteur non désigné ne relève pas de la catégorie des conducteurs novices € ,
- 4 fois le montant de la franchise € prévue aux Conditions Particulières € pour la garantie mise en jeu si le conducteur non désigné relève de la catégorie des conducteurs novices € .

Cette franchise € spécifique, dont le montant ne peut dépasser 1 500 €, se cumule avec celle visée en A- ci-avant.

Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident ✎ , conducteur ou gardien ✎ du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie Dommages corporels ✎ du conducteur, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si :

- une avance a été faite au titre des frais de soins, pertes de revenus professionnels, frais d'obsèques, indemnité complémentaire et frais d'aménagement,
- un crédit de services à la personne a été utilisé.

Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 31

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 31-1 ci-après.

31-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, conducteurs, usage ☞ ...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ☞ et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1) puissance, cylindrée, vitesse, source d'énergie du véhicule,
- 2) aménagement ou transformation de la partie cycle pour les 2 ou 3 roues à moteur ou d'éléments de carrosserie pour les véhicules de type « quads »,
- 3) adjonction d'un side-car à une motocyclette,
- 4) conducteurs pouvant être amenés à conduire le véhicule assuré (nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et lieu de travail, date de permis, situation de famille), sauf s'il s'agit du locataire dans le cadre de l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant,
- 5) usage fait du véhicule,
- 6) mise en location du véhicule,
- 7) lieu de garage habituel du véhicule assuré,
- 8) utilisation faite du véhicule susceptible de remettre en cause l'octroi du ou des avantages tarifaires dont vous bénéficiez.

Vous devez en outre, et dans les mêmes conditions, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre rencontre ou à celle d'un conducteur autorisé ☞ du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat cas n° 12 de l'article 38-1.

31-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité ☞ du contrat (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ☞ (article L. 113-9).

En outre, en l'absence de déclaration de conducteur : application de franchises ☞ spécifiques (voir articles 7-4 et 29-C ci-avant).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 38-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure

ARTICLE 32

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ☞ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

33-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ¹, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

33-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

33-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¹ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 38 ci-après.

34-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

34-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 38-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

34-3 RÉVISION DE LA COTISATION, DES FRANCHISES ET DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT

La révision de la cotisation, des franchises ¹ et des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique est annuelle. Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ¹ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ¹ et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹ ou dès le jour de l'avenant ¹ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 38-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises ¹ ou des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise ¹ et seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- du seul jeu de la clause de réduction/majoration (Annexe I) du fait d'un « malus » pour un sinistre ¹ dont vous êtes partiellement ou totalement responsable,
- de la franchise ¹ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 37

Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol de véhicule

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - en cas de sinistre \blacktriangleright , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers \blacktriangleright , le délai de la prescription \blacktriangleright ne court que du jour où ce tiers \blacktriangleright a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription \blacktriangleright est porté à dix ans au titre de la garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription \blacktriangleright peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre \blacktriangleright ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \blacktriangleright , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

ARTICLE 38

Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

38-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \blacktriangleright	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \blacktriangleright	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \blacktriangleright , ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières \blacktriangleright si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \blacktriangleright • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	• Ancienneté du contrat : 1 an depuis la date de souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	L 113-15-2 R 113-11 R 113-12
4	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L 113-16

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
5	Aliénation du véhicule assuré	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		L. 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	
6	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ✎	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des franchises ✎ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 34-3 des Conditions Générales ✎
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
10	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
11	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 31-1 B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
14	Survenance d'un sinistre ✚	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-I-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
15	Perte totale du véhicule assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 38-3 des Conditions Générales ✚
16	Réquisition du véhicule assuré	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré		L. 160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre ✚	Article 26 des Conditions Générales ✚

38-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

1 - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée

Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège Social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 4) adressée à vous-même au dernier domicile que vous nous avez notifié, et, dans le cas de résiliation n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous aurez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 6, la résiliation interviendra automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation ne pouvant excéder 2 mois pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

38-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

a) à la perte totale ✚, à la suite d'un événement garanti, du véhicule assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile en et hors circulation si elle a été mise en jeu,
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu.

b) au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

38-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « : F ?Assurances 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé.
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

38-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « : F ?Assurances 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques « 2 roues » : F ?Assurances n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé.
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION BONUS-MALUS	Page 51
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article A. 121-1 du Code des Assurances, la clause de « réduction ou de majoration des primes ou cotisations » est applicable aux contrats garantissant les cyclomoteurs, les motocyclettes légères et les quadricycles à moteur.	
II - CLAUSES TYPES APPLICABLES A L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 53
III - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 54
IV - ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	Page 56
V - EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	Page 62

CLAUDE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS) ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1983

Annexe de l'article A. 121-1 du Code des Assurances modifiée par les arrêtés des 26 décembre 1985, 28 juin 1991, 22 novembre 1991, 19 juillet 2007 et 28 décembre 2015.

ARTICLE 1	<p>Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime ⁽¹⁾ due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.</p> <p>Le coefficient d'origine est de 1.</p>
ARTICLE 2	<p>La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 * du Code des Assurances.</p> <p>Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.</p> <p>Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 ** du Code des Assurances.</p> <p>* Article abrogé par l'article 1^{er} V du décret 94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).</p> <p>** Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).</p>
ARTICLE 3	<p>La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.</p>
ARTICLE 4	<p>Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ⁽²⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.</p> <p>Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.</p> <p>Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.</p>
ARTICLE 5	<p>Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.</p> <p>Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ⁽³⁾ et arrondi par défaut.</p> <p>Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.</p> <p>La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.</p> <p>En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.</p>
ARTICLE 6	<p>Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci, • la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure, • la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.
ARTICLE 7	<p>Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.</p>
ARTICLE 8	<p>Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.</p> <p>Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.</p>
ARTICLE 9	<p>La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.</p> <p>Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.</p>

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations* lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des Assurances.

⁽¹⁾ Pour les sociétés d'assurance mutuelles, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».

⁽²⁾ Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.
Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.
Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.
Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

⁽³⁾ Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.
Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

* Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré est transmis pour enregistrement dans un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS)

Nous vous précisons également que vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

En accord avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), l'AGIRA recueille toutes les informations sur les assurés, permettant ensuite aux compagnies d'avoir accès aux informations et antécédents de celui qui a souscrit le contrat.

CLAUSES TYPES APPLICABLES A L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-I (premier alinéa) du code des assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ¶. Constitue un même sinistre ¶ l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	370 €
Expertise médicale	163 €
Expertise immobilière	1 957 €
Autre expertise matérielle	118 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini aux articles 21-11 et 22-12 des présentes Conditions Générales ¶ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles		
	HT	Autres cours HT	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	441 €*	412 €*	
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	104 €		
Tribunal de Police	649 €*	628 €*	
Tribunal Correctionnel	741 €*	708 €*	
Chambre de l'Instruction	631 €*	611 €*	
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	509 €	482 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	971 €	971 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	771 €*	737 €*	
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	274 €*	254 €*	
Juge de proximité	624 €*	598 €*	
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	624 €*	598 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	748 €*	715 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	771 €*	737 €*	
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	771 €*	737 €*	
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	471 €	445 €
	- Assistance à liquidation	213 €	203 €
Juge de l'Exécution	441 €*	412 €*	
Autres commissions et juridictions	771 €*	737 €*	
Référé	- Expertise et/ou provision	477 €*	454 €*
	- Autres référés (civil et administratif)	610 €*	580 €*
Présentation ou défense à requête	337 €	319 €	
Incident devant le juge de la Mise en État	403 €	385 €	
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	610 €*	587 €*
	- Affaire au fond	771 €*	737 €*
	- Postulation	678 €	
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 006 €	
	- Mémoire	1 006 €	
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	508 €	481 €	
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	509 €	482 €	
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	649 €	628 €	
Expertise médicale	163 €		
Expertise immobilière	1 957 €		
Expertise comptable	984 €		

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Autre expertise matérielle	118 €	
Surendettement	- Commission	471 €* 445 €* 697 €* 671 €* 274 € 254 € 771 € 737 €
	- Juge de l'Exécution	
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		
Arbitrage		
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Assistance **AMF Assurances** propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance **AMF Assurances** 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'**exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, des bijoux ou autres objets de valeur.**

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.**

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès d' : F ? □ Assurances, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Rétention administrative du permis de conduire

Rétention du permis de conduire du conducteur par les forces de l'ordre, en application de l'article L. 224-I du Code de la Route, d'une durée maximale de 72 heures, et opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas :

- de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre dans le sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré,

- et/ou de conduite en état d'ivresse manifeste,
- et/ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- et/ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne si le conducteur peut, de manière plausible, être soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de non-respect des règles de vitesse maximale, de croisement, de dépassement, d'intersections ou de priorité de passage.

Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule :

- 1 - terrestre à moteur à 2 ou 3 roues ainsi que les véhicules de type « quad » assurés par un contrat Multirisques « 2 roues »,
- 2 - tel que défini ci-avant, garanti par : F ? *Assurances* et prêté par le souscripteur ✎ pour une durée inférieure ou égale à 10 jours, Au-delà de cette durée, Assistance : F ? *Assurances* n'intervient que si : F ? *Assurances* a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.
- 3 - tel que défini ci-avant, garanti par : F ? *Assurances* et donné en location par le souscripteur ✎ dès lors que ce dernier a opté pour l'extension « mise en location du véhicule assuré » visée à l'article 5 bis ci-avant.

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
 - rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (11-A-1),
 - rapatriement des autres bénéficiaires transportés (11-C-3),
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (11-D-3),
 - attente sur place d'un accompagnant (11-A-2),
 - voyage aller-retour d'un proche (11-A-3),
 - frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (11-A-4),
 - recherche et expédition des médicaments et prothèses (11-A-5),
- décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
 - rapatriement du corps (11-B-1),
 - déplacement d'un proche (11-B-2),
- panne ou accident matériel de véhicule, incendie, vol ou tentative de vol ✎, acte de vandalisme ✎ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
 - dépannage-remorquage (111-A-1, 111-A-2),
 - attente sur place (11-C-1),
 - rapatriement des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule (11-C-2),
 - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (11-D-3),
 - voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (111-B-1),
 et, si l'événement survient à l'étranger :
 - expertise et diagnostic technique (111-C-1),
 - envoi des pièces détachées (111-C-2),
 - rapatriement du véhicule immobilisé (111-C-3),
 - mise en épave (111-C-4),
 - gardiennage (111-C-5),
 - avance de fonds (11-E-1),
 - frais de justice (11-E-2),
 - caution pénale (11-E-3),
- vol ou perte des clefs du véhicule
 - dépannage-remorquage (111-A-1, 111-A-2),
 - attente sur place (11-C-1).
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel
 - rapatriement du véhicule par un conducteur (111-B-2),
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule ✎
 - conseils sur les démarches à accomplir (11-D-2),
 - avance de fonds (11-D-2),
- événement climatique majeur
 - attente sur place (11-D-4-a),
 - rapatriement des bénéficiaires (11-D-4-b),

et, en complément des prestations accordées en cas de survenance de l'un des événements évoqués ci-avant, lorsque la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention du permis de conduire » est mentionnée aux Conditions Particulières ✎ :

- immobilisation du véhicule par suite de rétention administrative du permis de conduire
 - rapatriement des bénéficiaires (11-C-2),
 - remorquage du véhicule (11-A-1).

E - Mise en œuvre des prestations garanties

I - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Assistance AMF Assurances.

En outre, Assistance AMF Assurances ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Assistance AMF Assurances ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Assistance AMF Assurances ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

2 - Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance AMF Assurances ou avec son accord préalable. En revanche, Assistance AMF Assurances ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

3 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Assistance AMF Assurances restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage...).

4 - Au titre des frais d'hébergement, Assistance AMF Assurances ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

5 - les prestations d'assistance en cas de rétention administrative du permis de conduire ne sont pas accordées lorsque :

- la rétention est consécutive à une récidive ou à un délit de fuite,
- l'immobilisation du véhicule est consécutive à la conduite du véhicule assuré sans être titulaire du permis de conduire adapté ou à toute autre infraction que celles visées à l'article L. 224-1 du Code de la Route.

6 - Les prestations non prévues dans la présente convention, qu'Assistance AMF Assurances accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

7 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance AMF Assurances.

8 - De plus, AMF Assurances est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance AMF Assurances a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs ✎ et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

9 - Assistance AMF Assurances se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

I - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ✎ ou d'acte de vandalisme ✎ immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés ✎, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

Lorsque la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention du permis de conduire » est mentionnée aux Conditions Particulières ✎, les prestations accordées s'appliquent, sans franchise kilométrique, en cas de survenance de ces événements.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

En cas de rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule assuré par les autorités locales à l'étranger, les garanties d'assistance au véhicule et aux personnes transportées ne sont pas accordées.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

A - Assistance aux bénéficiaires blessés

1 - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins d'Assistance **AMF Assurances**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance **AMF Assurances** organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Assistance **AMF Assurances**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance **AMF Assurances** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, Assistance **AMF Assurances**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, **sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.**

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance **AMF Assurances** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Assistance **AMF Assurances** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à Assistance **AMF Assurances** les sommes correspondantes. Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, Assistance **AMF Assurances** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, Assistance **AMF Assurances** recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Assistance **AMF Assurances** pouvant en avancer le montant si nécessaire.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

1 - Rapatriement du corps

Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

C - Assistance aux personnes valides

1 - Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol **⚡**, perte de clés **⚡**, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Assistance **AMF Assurances** organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Assistance **AMF Assurances** rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Lorsque la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention du permis de conduire » est mentionnée aux Conditions Particulières **⚡**, Assistance **AMF Assurances** rapatrie les bénéficiaires à leur domicile (ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue) si le véhicule est immobilisé en France à la suite de la rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade
Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

D - Garanties complémentaires

1 - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Assistance AMF Assurances fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

2 - Vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule ✎, Assistance AMF Assurances conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'Assistance AMF Assurances.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Assistance AMF Assurances prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'Assistance AMF Assurances et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Assistance AMF Assurances se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger

1 - Avance de fonds

Assistance AMF Assurances peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Assistance AMF Assurances avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

3 - Caution pénale à l'étranger

Assistance AMF Assurances effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Assistance AMF Assurances dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison, accident ✎, incendie, vol ou tentative de vol ✎, perte de clés ✎, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge les garanties suivantes :

A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

1 - Dépannage remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, Assistance AMF Assurances organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par Assistance AMF Assurances à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics),
- ou sur demande des autorités publiques (police ou gendarmerie).

Lorsque la protection complémentaire « Assistance panne 0 km/rétention du permis de conduire » est mentionnée aux Conditions Particulières ✎, Assistance AMF Assurances organise le remorquage du véhicule immobilisé en France à la suite de

la rétention administrative du permis de conduire du conducteur du véhicule, et ce, vers le lieu le plus proche : garage, domicile ou siège de l'entreprise en cas de déplacement professionnel.

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, Assistance **AMF Assurances** peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule, Assistance **AMF Assurances** ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, Assistance **AMF Assurances** missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

1 - Expertise et diagnostic technique

En cas de sinistre (accident matériel, vandalisme, tentative de vol [✶], incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces), Assistance **AMF Assurances** missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Assistance **AMF Assurances** organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par Assistance **AMF Assurances**, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, Assistance **AMF Assurances** organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, Assistance **AMF Assurances**, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

D - Autres garanties

1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'Assistance **AMF Assurances** par le bénéficiaire avant prise en charge.

2 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque) dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. Assistance **AMF Assurances** prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Assistance **AMF Assurances** organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'Assistance **AMF Assurances** par le bénéficiaire avant prise en charge.

EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Les exemples ci-dessous sont élaborés à titre indicatif, conformément aux règles en vigueur et aux dispositions prévues aux présentes Conditions Générales à la date d'édition de ces dernières.

EXEMPLE 1

En rentrant de son travail, Mademoiselle V., 30 ans, informaticienne dans la Fonction Publique, perd le contrôle de son véhicule sur le verglas et percute un arbre. Aucun autre véhicule n'est impliqué.

Ses blessures imputables à cet accident ont entraîné :

- une incapacité temporaire totale de 3 mois,
- une incapacité permanente partielle de 10 %.

La garantie Dommages corporels du conducteur de son contrat Multirisques va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Niveau 1	Niveau 2
Frais de soins	Articles 2-2 et 19-7 Frais médicaux restés à charge après déduction des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	500 €	500 €
Pertes de revenus professionnels	Articles 2-2 et 19-8 Indemnité correspondant à la différence entre les traitements qu'elle aurait perçus durant 3 mois et les prestations prévues à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	480 €	480 €
Services à la personne (aide ménagère, déplacement accompagné...)	Articles 2-2 et 19-9	Crédit de services à la personne de 30 h	Crédit de services à la personne de 30 h
Incapacité permanente Indemnité de base	Taux d'incapacité X Valeur de point correspondant à ce taux (articles 2-2 et 19-10) Niveau 1 : 10 X 250 € Niveau 2 : 10 X 350 €	2 500 €	3 500 €
Incapacité permanente Indemnité complémentaire	Taux d'incapacité X Valeur de point correspondant à ce taux (articles 2-2 et 19-10) Niveau 1 : 10 X 1 500 € Niveau 2 : 10 X 2 500 € (Aucune Allocation Temporaire d'Invalidité n'a été allouée)	15 000 €	25 000 €
Total		18 480 € + crédit de services à la personne	29 480 € + crédit de services à la personne

EXEMPLE 2

Circulant sur une route départementale, Monsieur B., 23 ans, élève de la Fonction Publique, perd subitement le contrôle de sa moto et heurte une barrière de sécurité. Aucun autre véhicule n'est impliqué.

Ses blessures imputables à cet accident ont entraîné :

- une incapacité temporaire totale d'une durée de 6 mois,
- une incapacité permanente partielle de 22 %.

La garantie Dommages corporels du conducteur de son contrat Multirisques va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Niveau 1	Niveau 2
Frais de soins	Articles 2-2 et 19-7 Frais médicaux restés à charge après déduction des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	2 000 €	2 000 €
Services à la personne (aide ménagère, déplacement accompagné...)	Articles 2-2 et 19-9	Crédit de services à la personne de 40 h	Crédit de services à la personne de 40 h
Incapacité permanente Indemnité de base	Taux d'incapacité X Valeur de point correspondant à ce taux (articles 2-2 et 19-10) Niveau 1 : 22 X 250 € Niveau 2 : 22 X 350 €	5 500 €	7 700 €

Garanties	Modalités de calcul	Niveau 1	Niveau 2
Incapacité permanente \blacktriangleright Indemnité complémentaire	Taux d'incapacité X Valeur de point correspondant à ce taux (articles 2-2 et 19-10) Niveau 1 : 22 X 1500 € Niveau 2 : 22 X 2500 €	33 000 €	55 000 €
Total		40 500 € + crédit de services à la personne	64 700 € + crédit de services à la personne

EXEMPLE 3

Lors de ses vacances, Monsieur V., 52 ans, fonctionnaire de l'État, perd le contrôle de son véhicule sur une route gravillonnée et chute dans un ravin.

Les blessures imputables à cet accident \blacktriangleright ont entraîné :

- un arrêt de travail d'un an dont une hospitalisation de 4 mois,
- une incapacité permanente \blacktriangleright partielle de 80 % lui interdisant l'exercice de toute activité professionnelle et lui imposant d'avoir recours à une aide humaine \blacktriangleright de 5 heures par jour pour faire face aux actes de la vie quotidienne.

L'importance de cette incapacité lui impose de procéder :

- à l'aménagement de son logement (30 000 €),
- à l'aménagement des commandes de son véhicule (6 000 €).

La garantie Dommages corporels \blacktriangleright du conducteur de son contrat Multirisques va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Niveau 1	Niveau 2
Frais de soins	Articles 2-2 et 19-7 Frais médicaux restés à charge après déduction des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	4 650 €	4 650 €
Pertes de revenus professionnels	Articles 2-2 et 19-8 Indemnité correspondant à la différence entre les traitements qu'il aurait perçus durant un an et les prestations prévues à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	10 000 € (à concurrence du plafond)	13 500 €
Services à la personne (aide ménagère, livraison de courses et de médicaments...)	Articles 2-2 et 19-9	Crédit de services à la personne de 60 h (après application de la majoration de 50 %)	Crédit de services à la personne de 60 h (après application de la majoration de 50 %)
Incapacité permanente \blacktriangleright Indemnité de base	Taux d'incapacité majoré pour inaptitude au travail (80 % porté à 100 %) et assistance par tierce personne (Articles 2-2 et 19-10) Niveau 1 : 100 X 750 € Niveau 2 : 100 X 1 050 €	75 000 €	105 000 €
Incapacité permanente \blacktriangleright Indemnité complémentaire	Taux d'incapacité majoré pour inaptitude au travail (80 % porté à 100 %) et assistance par tierce personne (Articles 2-2 et 19-10) Détail du calcul infra	308 502 €	703 105 €
Frais d'aménagement du logement adapté	Articles 2-2 et 19-11	28 000 € (à concurrence du plafond)	30 000 €
Frais d'aménagement du véhicule adapté	Articles 2-2 et 19-11	5 000 € (à concurrence du plafond)	6 000 €
Total		431 152 € + crédit de services à la personne	862 255 € + crédit de services à la personne

Calcul du capital complémentaire

Niveau 1 :

Indemnité correspondant à la différence entre :

- d'une part, le taux d'incapacité (80 % portés à 100 % en raison de l'incapacité professionnelle) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux (6 750 € valeur majorée en raison de la nécessité d'avoir recours à une aide humaine ↗ 5 heures par jour) soit 675 000 €
- d'autre part les montants capitalisés * de la pension de retraite pour invalidité et de la majoration pour tierce personne versés par l'État.

* En fonction des coefficients de capitalisation mentionnés dans l'arrêté relatif à l'application de l'article R 376-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ↗ correspondant au sexe et à l'âge de la victime au jour de leurs premiers versements.

Soit 675 000 € - 366 498 € = 308 502 €

Niveau 2 :

Indemnité correspondant à la différence entre :

- d'une part, le taux d'incapacité (80 % portés à 100 % en raison de l'incapacité professionnelle) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux (11 250 € valeur majorée en raison de la nécessité d'avoir recours à une aide humaine ↗ 5 heures par jour) soit 1 125 000 €,
- d'autre part les montants capitalisés * de la pension d'invalidité et de la majoration pour tierce personne versés par l'État.

* En fonction des coefficients de capitalisation mentionnés dans l'arrêté relatif à l'application de l'article R 376-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ↗ correspondant au sexe et à l'âge de la victime au jour de leurs premiers versements.

Soit 1 125 000 € - 421 895 € = 703 105 €.

EXEMPLE 4

Lors d'un déplacement privé, Monsieur C., 25 ans, infirmier, perd le contrôle de son scooter et percute de plein fouet un lampadaire. Il décède sous la violence du choc.

La garantie Dommages corporels ↗ du conducteur de son contrat Multirisques va permettre à sa compagnie de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Niveau 1	Niveau 2
Participation aux frais d'obsèques (réglée à la personne ayant exposé les frais)	Articles 2-2 et 19-12 Frais d'obsèques réglés et restés à charge 3 000 € après intervention des tiers payeurs	3 000 €	3 000 €
Capital de base	Articles 2-2 et 19-12	9 500 €	15 000 €
Capital complémentaire	Articles 2-2 et 19-12	90 000 €	150 000 €
Total		102 500 €	168 000 €

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 26 février 2015, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre \mathfrak{F} , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2- Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3- Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Abattement	Art. 19-10
Accessoires	Art. 1 (Lexique), Art. 7-2, 15, 28, 29
Action en justice	Art. 21-3, 21-4, 22-3, 22-5
Aggravation du risque	Art. 31, 38-1 cas n° 12
Aide bénévole	Art. 7-3
Aide humaine	Art. 1 (Lexique), Art. 19-9, 19-10, Annexe V
Alcoolémie	Voir « état d'ivresse »
Aliénation du véhicule	Art. 38-1 cas n° 5
Aménagement ou transformation de la carrosserie	Art. 31-1
Amende	Art. 21-4, 22-5, 23 cas n° 15
Animal	Art. 8, 13, 14, 16
Antivol	Art. 4, 9-2
Arbitrage	Art. 21-9, 22-10
Arrêt de travail	Voir « incapacité temporaire »
Arrêté interministériel	Art. 11, 12, 25, 26
Assistance juridique	Art. 22-2
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	Art. 17, Annexe IV
Assistance Panne 0 km/ rétention administrative du permis de conduire	Art. 17-2, Annexe IV
Assuré	Art. 3, 21-1, 22-1
Attentat	Art. 10, 13, 14, 15, 16, 18
Autres assurances	Art. 25, 36
Avalanche	Art. 13, 14
Avenant	Art. 1 (Lexique), Art. 33-2, 34-3, Annexe IV
Avocat	Art. 21, 22, Annexe III

B	
Bagages	Annexe IV
Bénéficiaire (garantie Dommages corporels du conducteur)	Art. 19
Blessures	Art. 19-2, 19-7, 19-8, Annexe V
Bonus-malus	Voir « coefficient de réduction-majoration »
Bris de glaces	Art. 8, 16, 29

C	
Capital maximum complémentaire	Art. 2-2, 19
Capital maximum de base	Art. 2-2, 19
Carte verte	Voir certificat et carte internationale d'assurance
Catastrophes naturelles	Art. 11, 15, 18, 25, 26, 28, 29
Catastrophes technologiques	Art. 12, 15, 18, 25, 26, 28

Certificat et carte internationale d'assurance	Art. 1 (Lexique), 6
Changement de situation du souscripteur	Art. 38-1 cas n° 4
Chargement du véhicule	Art. 23 cas n° 17
Choc avec un animal	Art. 13, 14, 16
Choc avec un autre véhicule	Art. 13, 14
Choc avec un objet fixe ou mobile	Art. 14
Choc avec un piéton	Art. 13, 14
Chute de pierres	Art. 13, 14
Clefs du véhicule	Art. 1 (Lexique), Art. 9-2, 17, 29, Annexe IV
Coefficient de réduction majoration	Art. 34, Annexe I
Collision	Art. 13
Conducteur blessé	Art. 19
Conducteur novice	Art. 1 (Lexique), Art. 7-4, 29, Annexe I
Conduite en état d'ivresse manifeste	Art. 24
Conduite sous l'emprise de stupéfiants ou tranquillisants	Art. 24, 38-1 cas n° 14
Conflit d'intérêts	Art. 21-3, 21-4, 21-11, 22-3, 22-5, 22-12, Annexe III
Contrat	Art. 31, 33, 38
Cotisations	Art. 34, 38-1 cas n° 7 et 11
Courrier électronique	Art. 31-1, 33-2
Cyclone	Art. 10, 16, Annexe IV

D	
Décès	Art. 2-2, 17, 19, 21-1, 38-1 cas n° 9, Annexe IV
Déchargement du véhicule	Art. 23 cas n° 17
Déchéance	Art. 1 (Lexique), Art. 24, 25, 27, 31-2
Déchéance Protection Juridique	Art. 21-13, 22-14
Déclaration de sinistres	Art. 25
Défense	Art. 21, 22, 27, Annexe III
Délai de déclaration de sinistre	Art. 25
Délai de préavis	Art. 38
Délai de prescription	Art. 36
Délit de fuite	Art. 21-5
Dépannage	Art. 2-2, 17, Annexe IV
Dépistage d'imprégnation alcoolique	Art. 24
Déplacement professionnel	Art. 7-3, Annexe IV
Dépôt de plainte	Art. 16, 25, Annexe III
Détérioration volontaire	Voir « vandalisme (acte de) »
Diminution du risque	Art. 38-1 cas n° 8
Direction du procès	Art. 27-1
Durée d'indisponibilité	Art. 28-2
Durée du contrat	Art. 33

E	
Échéance annuelle	Art. 33, 34, 38
Enfants mineurs à charge	Art. 19-1, 19-13
État d'ivresse	Art. 24
Équipements de protection du conducteur	Art. 1 (Lexique), Art. 20, 28-3
Estimation des dommages	Art. 28
Exclusions	Art. 23
Exclusions Protection Juridique	Art. 21, 22-6
Expert	Art. 26, 28
Explosion	Art. 7-2, 10, 21-5, 22-6, 23 cas n° 13

F	
Fausse déclaration	Art. 25, 38-1 cas n° 13
Forfait journalier	Art. 19-8
Formation du contrat	Art. 33
Forme et délais de résiliation	Art. 38-2
Foudre	Art. 10
Frais	
• d'aménagement de véhicule et de logement adaptés	Art. 2-2, 19-11
• d'expertise	Art. 26, 28
• de soins	Art. 2-2, 19-7, Annexe IV
• d'obsèques	Art. 2-2, 19-1, 19-12
• engagés pour récupérer le véhicule	Titre II section II Tableau des garanties
Franchises	Art. 2-2, 19-11
Fuite de l'auteur	Art. 21-5

G	
Garage	Art. 31-1
Garanties (énumération)	Art. 1 (Lexique)
Gardiennage	Art. 2-2, Titre II section II
Glaces	Voir « Bris de glaces »
Grêle	Art. 13, 14

H	
Honoraires et frais	Art. 21-4, 22-5

I	
Incapacité permanente	Art. 1 (Lexique), Art. 2-2, 19-2, 19-10, Annexe V
Incapacité temporaire d'activité	Art. 19-8
Incendie	Art. 10, 16
Indemnité complémentaire	Art. 19-1, 19-10, 30
Indemnité de base	Art. 19-1, 19-10
Indemnisation des dommages	Art. 2-2, 28
Indisponibilité du véhicule	Art. 2-2, 18, 28-2
Inhumation	Art. 19-12, Annexe IV
Invalidation du permis de conduire	Art. 21-5, 31
Invalidité	Voir « incapacité permanente »
Ivresse	Art. 24

L	
Lieu de travail	Art. 31-1
Location de véhicule de remplacement	Voir Indisponibilité du véhicule

M	
Malveillance caractérisée	Art. 16
Marchandises transportées	Art. 23 cas n° 11
Mise en demeure	Art. 38-1 cas n° 6 et 11
Mise en location du véhicule assuré	Art. 5 bis
Modification du risque	Art. 31, 33
Mouvement populaire	Art. 10, 16
Moyens de protection contre le vol	Art. 9

N	
Non-paiement de la cotisation	Art. 38-1 cas n° 11
Nullité	Art. 1 (Lexique), Art. 31-2

O	
Offre d'indemnité	Art. 26
Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction	Art. 38
Ouragan	Art. 10

P	
Paiement des cotisations	Art. 34-2
Paiement des indemnités	Art. 26
Panne	Art. 1 (Lexique), Art. 17, Annexe IV
Passagers	Voir « personnes transportées »
Permis de conduire	Art. 7-5, 31-1
Personnes transportées	Art. 7-5, Annexe IV
Perte de contrôle du véhicule	Art. 14
Perte de revenus professionnels	Art. 19-8
Perte totale du véhicule assuré	Art. 1 (Lexique), Art. 38-1 cas n° 15,
Phares	Art. 8
Plafonds de garantie	Art. 2-2
Pluralité d'assurés	Art. 19-5
Pluralité de bénéficiaires	Art. 19-13
Poids de la neige	Art. 13, 14
Prescription	Art. 1 (Lexique), Art. 36
Prise d'effet des garanties	Art. 33
Projection de substances tachantes ou corrosives	Art. 14
Protection Juridique	Titre III
Puissance du véhicule	Art. 31-1

R	
Reconnaissance de responsabilité	Art. 27-2
Récupération du véhicule	Art. 25
Redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Art. 38-1 cas n° 6
Réduction des indemnités	Art. 1 (Lexique), Art. 7-6, 31-2
Remorquage	Art. 2-2, Titre II section II, Annexe IV
Remorque	Art. 4
Réquision	Art. 38-1 cas n° 16
Résiliation	Art. 38
Responsabilité civile	Art. 7
Retraite professionnelle ou cessation d'activité définitive	Art. 38-1 cas n° 4
Rétroviseur	Art. 8
Révision de la cotisation	Art. 34-3, 38-1 cas n° 7

S	
Sécurité à l'égard des personnes transportées	Art. 7-5
Sellerie	Art. 14-2
Side-car	Art. 4, 23 cas n° 20
Sinistre • déclaration • obligation de l'assuré • obligation de la société	Art. 25 Art. 25 Art. 26
Souscripteur	Art. 1 (Lexique)
Souscription du contrat	Art. 31-1
Stationnement	Art. 13, 14, 16
Stupéfiants	Art. 21-5, 24, 38-1 cas n° 14
Subrogation	Art. 1 (Lexique), Art. 22-10, 30
Suspension de garantie	Art. 7-6, 37, 38
Suspension du permis de conduire	Art. 21-3, 31-1, 38-1 cas n° 14

T	
Tacite reconduction	Art. 1 (Lexique), Art. 38
Tarifification	Art. 34
Taux d'incapacité	Art. 19
Tempête	Art. 10, 16
Tentative de vol	Art. 1 (Lexique), Art. 9
Territorialité des garanties	Art. 6, 21-6, 22-7, Annexe IV
Tiers victimes	Art. 7-5, 7-6
Tranquillisants	Art. 24
Transaction	Art. 27
TVA	Art. 28

U	
Usage du véhicule	Art. 1 (Lexique), Art. 31-1

V	
Valeur à dire d'expert	Art. 26, 28
Valeur du véhicule	Art. 28
Vandalisme (acte de)	Art. 1 (Lexique), Art. 2-2, 14, 15, 16
Véhicule • assuré • essai en vue de la vente • temporairement loué ou emprunté	Art. 4, Titre II section II Art. 5-1 Art. 5-2
Vent	Art. 10, 13, 14
Voies de recours	Art. 24
Vol • d'accessoires ou d'éléments du véhicule • obligations spécifiques • offre d'indemnité • tentative de vol	Art. 9, 15 Art. 10 Art. 26, 28 Art. 1 (Lexique), Art. 9

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG MRSQ 2R AMF SA - 10/18



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré
487 597 510 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1